



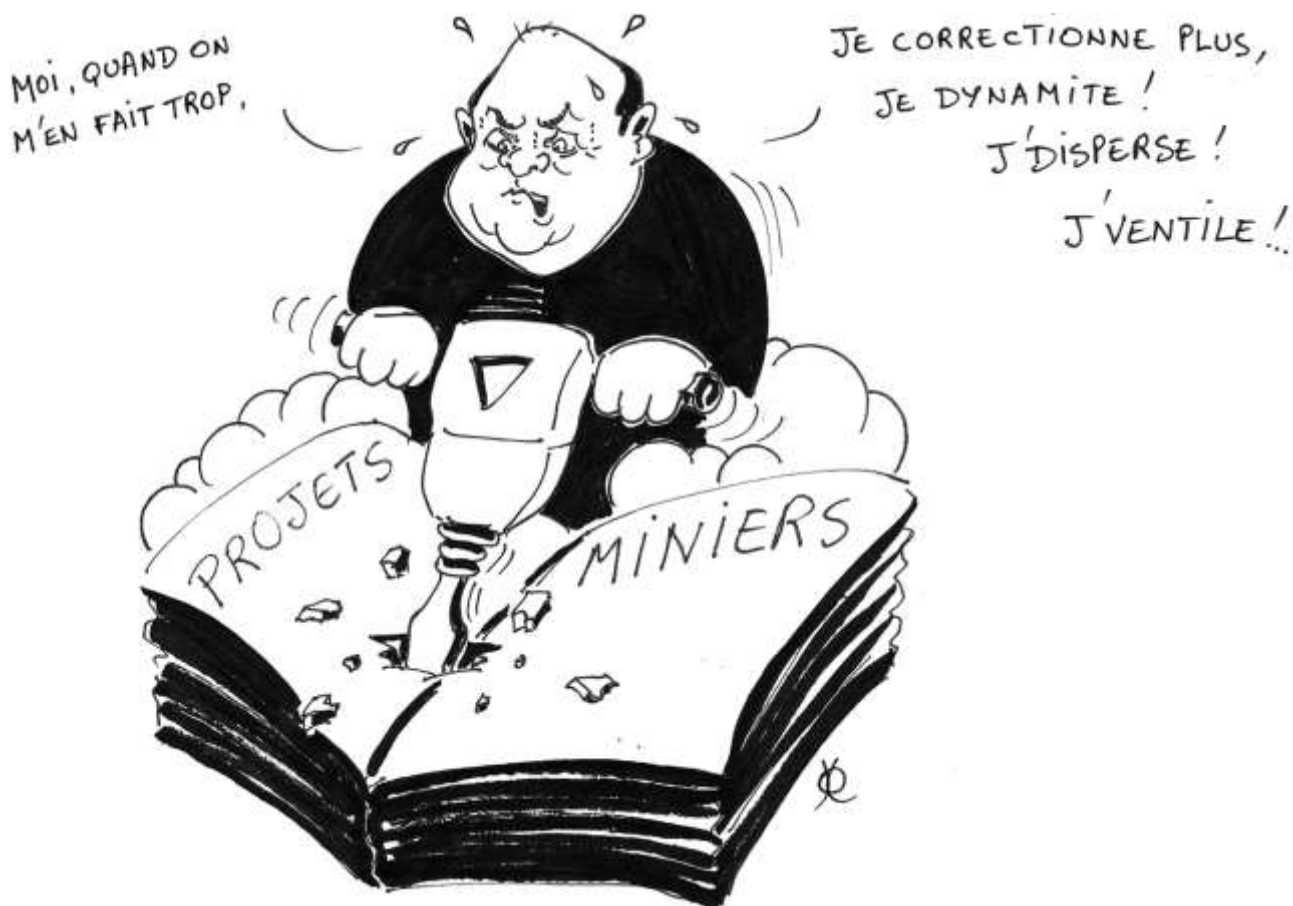
LE MARTEAU PIQUEUR

BULLETIN D'INFORMATION INTER ASSOCIATIONS ET COLLECTIFS
IMPACTÉS PAR UNE ACTIVITÉ MINIÈRE



N° 1

Septembre 2017



S O M M A I R E

Ariège – PER de Couflens : historique du permis <i>Comité Écologique Ariégeois</i>	3
Aude – Salsigne : quand une pollution peut en cacher une autre ... <i>Association Gratte Papiers</i>	14
Salsigne : judiciarisation d'un conflit environnemental <i>Hervé Pujol - Juriste</i>	18
Creuse – PER de Villeranges : interdiction d'utilisation du cyanure <i>Association Oui À l'Avenir</i>	36
Gard – Anciens sites miniers en Cévennes : pour une politique cohérente de signalisation publique <i>Association Causses-Cévennes d'action citoyenne</i>	43

✚ Si vous désirez publier gratuitement un texte, que vous avez rédigé, dans un prochain bulletin, prenez contact avec president@gratte-papiers.org

✚ Si vous souhaitez recevoir directement et gratuitement le bulletin d'information **Le Marteau Piqueur**, indiquez-le à president@gratte-papiers.org

Avertissement :

Tout article figurant dans le présent bulletin relève exclusivement de la responsabilité de son auteur.

Remerciements à Patochard, pour l'illustration de la couverture



<http://cea09ecologie.org/>

L'historique du PERM – Permis Exclusif de Recherche de Mines – de COUFLENS en Ariège (du 20 novembre 2014 au 20 juillet 2017) :

Une ancienne mine du Haut Couserans à Couflens-Salau, bien qu'en terrain amiantifère et en dépit de l'opposition de la commune, d'habitants de la vallée et de leurs soutiens, est à nouveau convoitée pour le tungstène, l'or et autres métaux.

1. Près des sources de la rivière exceptionnelle qu'est Le Salat, la mine d'Anglade a été exploitée de 1971 à 1986. Ce qui reste de minerai de tungstène est devenu depuis l'automne 2014, la cible d'une demande de Permis Exclusif de Recherche de Mines, de la part de la société Variscan Mines SAS. Le PERM de Couflens (paru le 11 février 2017 au JO) a été accordé le 21 octobre 2016 à cette « junior » française qui emploie sept ingénieurs et cadres plus le président, M. Jack Testard. C'est une filiale de la société d'exploration et d'exploitation minière Variscan Mines Limited à capitaux australiens et singapouriens.

La dizaine de permis de recherches minières qu'elle a demandés et obtenus en France depuis quelques années résulte de la convergence de trois sortes d'intérêts : la recherche par des fonds internationaux de revenus de cotation boursière et, le cas échéant, de profits ; la politique nationale de relance minière dans les pas de l'Allemagne et de l'Europe depuis 2010, au nom de l'approvisionnement national en métaux mineurs dits critiques et stratégiques ; le positionnement du BRGM qui fait profiter de ses études de prospection certains de ses anciens ingénieurs cadres de sociétés privées (souvent à capitaux étrangers) ! Ces trois types d'acteurs font la promotion de « la mine responsable » et la société Variscan s'est proposée d'en faire la démonstration à Salau sur la commune de 09140 Couflens.

Mais qu'en est-il réellement ?

2. Une galerie de recherche de 25 m2 de section et longue de 2 km serait ouverte au ras du village : aux habitants de Salau la poussière, la boue, le bruit, les allées et venues des gros camions de déblais sur la petite route de la vallée ! Et les travaux de percement risqueraient fort de libérer de l'arsenic. En effet c'est M. Bonnemaïson lui-même, avant qu'il soit directeur de Variscan Mines, qui a écrit ces lignes (en p. 6) de son article « L'eau, facteur de libération de l'arsenic naturel » en 2005 : « *Ainsi, la réalisation de travaux publics, comme l'ouverture d'une route ou le fonçement d'un tunnel, s'ils s'effectuent dans des roches imprégnées d'arsénopyrite, provoquera inéluctablement une déstabilisation de ce sulfure et libérera de l'arsenic dans les eaux de ruissellement* ». Curieusement, devenu DG de Variscan, il affirme tout le contraire au paragraphe 1.3.2 de l'annexe 5 d (p. 22) du dossier de demande de sa société : "*Lors de travaux d'exploration, le minerai ne sera pas exploité et aucun problème de contamination arsénifiée n'est à craindre pendant cette phase de travaux*".

Au moins aussi grave, toujours en phase d'exploration : la partie inférieure de l'ancienne mine étant inondée, la solution d'évacuer l'eau grâce au percement de la galerie de recherche est envisagée et dans ce cas, les milliers de m³ d'eau chargée en différents polluants dont l'arsenic, ne pourraient que venir polluer les ruisseaux et Le Salat tout proche.

3. S'ils étaient mis en œuvre comme annoncés dans le dossier de demande, les survols à basse altitude de recherche géophysique hélicoptée impacteraient l'avifaune montagnarde avec ses neuf espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive européenne « oiseaux » 2009/147 et d'autres espèces en liste rouge. Les unes et les autres, protégées par la loi et qui nichent sur le territoire communal, ont justifié le classement de celui-ci dans la Zone de Protection Spéciale – site Natura 2000 massif du mont Valier incluant tout le secteur du PERM donc. Les Gypaètes font l'objet d'un Plan National d'Action dirigé par le ministère de la Transition Ecologique et de plusieurs programmes financés par l'Union Européenne en faveur de la protection de cette espèce emblématique menacée d'extinction en Europe. Puisque ces oiseaux sont extrêmement sensibles aux dérangements durant leur longue période de reproduction (de mi-octobre à mi-août), ils seraient directement affectés par ces survols et leur maintien sur le secteur pourrait s'en trouver compromis.

4. L'arasement pour des accès et des plates-formes de forage porterait atteinte à la flore riche d'espèces endémiques et à la microfaune des sols. L'impact paysager et environnemental serait fort et durable sans parler de risques d'érosion régressive à partir des zones dévégétalisées souvent observée dans ces montagnes à forte pluviométrie.

Dans son dossier de demande, la société ne s'interdit que le lit de la rivière pour forer parmi le dense chevelu de ruisseaux et de sources au départ du Salat, rivière à caractère encore sauvage abritant le Chabot, la truite de souche, le Desman, la Loutre. En plus du risque de pollution dû à l'emploi de lubrifiants (mousses, boues, polymères, gazole) en cas de difficultés rencontrées à l'occasion de certains forages, il y aurait risque de mise en communication d'aquifères entre eux et/ou de niveaux minéralisés profonds avec un ou plusieurs aquifères superficiels.

La notice d'impact ne tient pas compte des risques engendrés par les travaux d'exploration (l'importante galerie prévue, les forages, les tranchées) sur le système hydrologique complexe, mal connu, du secteur de prospection et en particulier du site du gisement. Les écoulements des nappes souterraines et leurs interactions nécessiteraient au contraire d'être étudiés, sachant que la pollution par les travaux de recherche pourrait avoir des conséquences irréversibles avec des implications bien au-delà du seul territoire communal.

D'une manière constante, le dossier de demande a traité à la légère l'hydrologie et la question primordiale de la protection des eaux. Vainement, la commune et les associations Couflens-Salau Demain et Le Comité Ecologique Ariégeois ont alerté avant la prise de décision ministérielle, par exemple dans un argumentaire remis aux ministères concernés en juin 2016 (p.10) : *« Le plus important n'est ni signalé, ni pris en considération par les notices d'impact ou d'incidence, à savoir que le territoire du PERM se situe précisément en tête du bassin versant du Salat, rivière en liste 1, et qu'il recouvre en plein le dense chevelu des ruisseaux, les lieux des sources et le réseau des cavités et eaux souterraines, le tout alimentant cette rivière patrimoniale dont la préservation s'impose sur les lieux mêmes de sa naissance ».*

5. Quoi qu'il en soit de la richesse exceptionnelle comme de la fragilité de ce territoire très pentu, encaissé et situé en tête du bassin versant du Salat, le dossier de demande du permis n'a prévu aucune incidence négative pour les lourds travaux de recherche projetés en ZPS - site Natura 2000 - FR7312003 sur un secteur considéré comme un des joyaux du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises abritant l'Izard, le Bouquetin, l'Ours et qui bénéficie de plusieurs autres classements ou protections : deux ZNIEFF 2 et deux ZNIEFF 1, une forêt de protection, la chapelle romane de Salau monument historique et une autre zone Natura 2000 concernée (linéaire du Salat juste à l'aval de Couflens) !?

6. En phase d'exploitation, persisteraient les problèmes liés aux transports par camions et au stockage d'une partie des déblais. S'y ajouteraient les pollutions des résidus toxiques de traitement non réintroduits dans la mine et stockés on ne sait où ! Le drainage acide minier est la plaie de tous ces dépôts dont les sulfures au contact de l'oxygène et de l'eau produisent des acides qui rentrent au contact des eaux superficielles et souterraines. A Salau particulièrement, du fait de la situation du gisement à proximité des sources du Salat et de la complexité de la circulation des eaux souterraines sur ce secteur, il y aurait de gros risques de pollution par l'eau utilisée abondamment dans la mine pour le procédé d'extraction du tungstène et des autres métaux convoités.

Toutes les mines actuelles du monde disent recycler à 100% l'eau qu'elles utilisent mais cela reste à démontrer, de même que la non-incidence de l'utilisation d'eau pour le traitement sur les eaux souterraines. La question de l'alimentation du site minier en eau se poserait de façon cruciale au moment de la mise en exploitation. Où trouver l'eau nécessaire en particulier à l'installation de traitement du minerai ? En souterrain, au droit des chantiers creusés ? Si tel était le cas, cette eau se chargerait nécessairement en particules fines et en éléments métalliques. Quels moyens techniques l'exploitant serait-il alors prêt à déployer pour la rendre utilisable ? De plus, comment l'exploitant s'engagerait-il à empêcher d'éventuelles interactions entre les eaux minières, les eaux d'exhaure et les aquifères ? Même une roche très compacte comporte des micro-fractures permettant la circulation des eaux. D'autant que les creusements des travaux miniers souterrains augmentent nécessairement la déstabilisation des terrains et l'apparition de nouvelles fractures, c'est-à-dire de drains préférentiels. Enfin, l'intention affichée d'exploiter aussi l'or dans ce gisement, renforce les craintes de pollution des eaux quand on sait que le procédé utilisé est encore celui de la cyanuration quoi qu'en dise le détenteur du permis ! ...

7. **Ce projet vise un site doté d'un passif de pollution minière.** En 1982 des déblais de la mine emportés par une inondation ont contribué à ravager le village. **Les habitants ne risquent pas d'oublier que l'ancienne exploitation a entassé près de la mine en amont de Salau sur les pentes abruptes du ruisseau des Cougnets, 700 000 m³ de résidus de traitement couleur rouille à forte odeur et sur lesquels la végétation ne peut reprendre 30 ans après.** Ces deux terrils sont maintenus par des digues faites de sacs de déchets en très piteux état et ils déversent dans le ruisseau un mélange peu ragoûtant lorsque les plus grosses pluies d'orage les ravinent. L'étude pilote faite en 2011 par Géodéris signale des « anomalies » au niveau des résidus de laverie, en teneur d'arsenic, bismuth, tungstène, antimoine ... Les concentrations en arsenic rencontrées sur le site sont particulièrement élevées car tous les échantillons sont positifs et le niveau des risques correspond au seuil d'alerte jusque dans les sédiments du ruisseau un peu en aval du terril placé le plus bas.

8. Décidément la perspective d'un nouveau projet de mine pose d'incontournables questions de santé publique pour les travailleurs et pour la population et cela dès le stade de la recherche. Du temps de l'activité de l'ancienne mine, l'excavation, le concassage, le broyage et le transport du minerai, libéraient des fibres de type amianté issues de l'actinolite « disséminée dans la roche encaissante et donc non repérable à l'œil » selon les travaux d'Henri Pézerat, maître de recherche au CNRS (« *Rapport sur les risques liés à la présence d'amiante à la mine de Salau* » 8 janvier 1986). Le directeur de la mine, M. Faure, avait admis les conclusions d'une étude intitulée « *Etude de l'empoussièrement fibreux à la mine de Salau (Ariège)* » faite en 1984 par M. J F Boulmié, ingénieur du BRGM, docteur en sciences physiques qui a étudié les poussières en suspension dans l'air des galeries : 50 % des fibres analysées étaient de l'actinolite, une forme d'amphibole-amiante.

C'est un fait que le degré d'exposition des travailleurs aux fibres asbestosiques, selon les pourcentages qui ont été retenus par le directeur de la mine, dépassaient de beaucoup (5 à 7 fois) la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle aux fibres d'amiante sur 8 heures fixée à 10 fibres par litre par le décret de 2012 !... Le malheur étant qu'à l'époque, soit une dizaine d'années avant l'interdiction de l'amiante survenue en 1997, la norme en vigueur pour le niveau d'empoussièrement à ne pas dépasser était de 2000 fibres par litre d'air.

La présence d'arsénopyrites et de silice renforce la dangerosité de ce gisement que confirment le témoignage d'une infirmière et ceux de quatre médecins. L'ancienne exploitation a causé de nombreuses pathologies pulmonaires comme l'écrit Mme Annie Thébaud-Mony, directrice honoraire de recherche à l'INSERM, dans son « Rapport concernant les risques sanitaires de l'ancienne mine de Tungstène Salau (Ariège) » le 20 sept 2015 : « En mai 1986 nous avons recensé quatorze cas d'atteintes respiratoires » soit neuf cas d'asbestoses, trois cas de silicozes et deux décès par cancers broncho- pulmonaires sur 150 travailleurs. Mais comme le pointe la chercheuse spécialiste des maladies professionnelles, « aucun suivi n'a été organisé sur les ouvriers qui se sont dispersés au loin à la fermeture ». Toutefois un recueil de témoignages parmi les familles encore joignables a fait apparaître depuis cette époque plus de vingt décès dus à ces types d'affections pulmonaires.

9. Quelle crédibilité pourrait-on accorder aux annonces de la société Variscan qui s'est employée pour obtenir le permis de recherche, à nier jusqu'à la possibilité de la présence d'amiante dans ce gisement tout en méprisant les habitants qui s'opposent à ses méthodes ?

Alors, « mine humaine » qui respecte les populations et les travailleurs ? « Mine verte » ? Mais l'innocuité des activités minières ne peut être garantie comme en témoigne partout le passé minier et aussi parce que les meilleures techniques actuellement disponibles ont leurs limites pour concilier la préservation de l'environnement avec l'objectif de la rentabilité. « Mine responsable » qui applique les « principes du Développement Durable » ? Il se trouve que l'INERIS préconise l'incompatibilité d'une telle qualification avec un secteur sensible du point de vue flore/ faune et bénéficiant des classements ZNIEFF, ZPS, Natura 2000, ce qui est le cas de tout le secteur du PERM.

Le manque d'objectivité de la société Variscan est flagrant. Elle refuse de considérer l'actinolite comme de l'amiante et préfère parler d'une origine anthropique de cette dernière !... Elle avance sans preuve une série d'hypothèses très avantageuses sur la taille du gisement restant (le premier au monde), sur la durée de l'exploitation (20 à 50 ans), sur le nombre d'emplois (plusieurs centaines et jusqu'à 1000 induits), sur la

performance de réintégrer la totalité des résidus de traitement dans les galeries et de laisser un après-mine impeccable, équipé l'énergie géothermique ... Or en comparaison de ces chiffres, les sondages réalisés à la fin de l'exploitation passée ont permis d'estimer la quantité de tungstène qui reste à 2800 tonnes. En juin 2016, M. Poitrenaud de la société E-Mines de M. Bonnemaïson, annonce 3400 t de tungstène comme « *ressource certaine et probable* ». La mine de tungstène autrichienne de Mittersill considérée comme une référence, n'a que 80 emplois, 55 à la mine et 25 au traitement du minerai, pour une production importante de 1800 t de tungstène en 2013. Bien que pratiquant le remplissage des galeries exploitées, elle a évacué jusqu'en 2009, 34 hectares de résidus de traitement contenus par des digues hautes de vingt mètres, soit en moyenne 1 hectare par an, 250 000 m³ rien qu'en 2009.

Le dossier de demande de la société a prévu que le chantier de creusement de la galerie de recherche durerait deux ans et que son attribution se ferait sur appel d'offre européen. Il ne resterait donc qu'une part de sous-traitance pour des entreprises régionales et locales seulement pour quelques années (éclairage de la galerie, réalisation des accès et de l'arasement des emplacements pour les plates-formes de forages).

En cas d'exploitation, vu la technicité requise et l'exigence de formation nécessaire à ces emplois, comment croire qu'il y aurait beaucoup d'emplois locaux ? D'autant que la suite donnée au projet, sa durée, pourraient se ressentir de la structure financière de l'entreprise comme de la variabilité du cours du tungstène. Ce dernier a chuté de 50 % en un an depuis le dépôt de la demande de PERM, laquelle ose se baser sur un prix fort et pérenne de ce métal.

10. L'annonce de nombreux emplois a entraîné l'adhésion d'une part de la population en aval de la commune de Couflens. Une association lancée à l'automne 2015 pour appuyer l'octroi du permis de recherche s'est appelée PPERMS « Pour le Projet d'Etude et de Recherche de la Mine de Salau ». Cette association s'emploie à relayer au niveau des Couseranais la communication de Variscan. Elle a organisé une réunion publique à St Girons le 18 mars 2016 où les opposants n'ont pratiquement pas eu droit à la parole. Elle s'est empressée auprès des élus pour les convaincre de la nécessité de demander le permis. Après l'octroi du permis, elle a changé de nom en gardant le même acronyme : « Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau » ...

De son côté, dès juillet 2015, l'association de village Couflens - Salau Demain a déclaré dans sa plaquette les raisons de son opposition au projet et notamment celle-ci : « Aujourd'hui, une population stable et dynamique anime ce territoire de montagne orienté vers l'agropastoralisme et un tourisme de qualité. La qualité de vie et la très haute qualité environnementale et patrimoniale qui caractérisent cette haute vallée du Salat ont largement participé à sa revitalisation. Une nouvelle exploitation minière à Salau remettrait en cause les choix de vie et de développement de cette vallée ».

11. L'attitude de l'administration pose question car, bien qu'informée par divers documents remis en 2015 par la mairie, par l'association Couflens-Salau Demain et aussi par l'association de protection de l'environnement le Comité Ecologique Ariégeois, elle a écarté les problématiques sanitaires et environnementales dans son examen du dossier de demande du permis. Alors qu'ayant fait le même constat que la mairie et les deux associations, le service de la DDT avait signalé dans son avis que le dossier de demande de Variscan était à l'évidence lacunaire, qu'il ignorait les réalités, les protections (tel que le classement en site Natura 2000) comme les risques présents sur ce secteur, et enfin qu'il négligeait de décrire les conséquences des travaux de recherche annoncés, le service instructeur de la DREAL a choisi d'en approuver la conformité et de n'y voir que la « compétence technique » du pétitionnaire. A la suite de

quoi la Préfète a émis le 18 décembre 2015 dans un courrier au ministre de l'économie « *un avis favorable à cette demande du fait de sa conformité réglementaire* ».

12. Quant au montage financier finalement accepté par l'Etat, malgré une succession de changements, il conserve la même logique plutôt extravagante depuis le dossier initial de fin 2014. En 2017 deux sociétés « écran », Ariège Tungstène et Mines du Salat basées en Ariège à Dun où réside le DG de la société ont fait leur apparition, ce qui tend à faire croire à un ancrage local du financement et du management. En réalité celles-ci sont financées par les entreprises australiennes Apollo Minerals Limited et Variscan Mines Limited et par Juniper Capital Partners (avec des fonds « non traditionnels »). Cette dernière est basée dans le paradis fiscal des Iles Vierges britanniques ; Ajay Kejriwal qui est un de ses cadres importants se retrouve comme administrateur non exécutif à la direction d'Ariège Tungstène avec Michel Bonnemaison. Le 14 mars, à l'annonce de sa participation dans Ariège Tungstène SAS, Apollo Minerals Limited, a vu son action passer de 0,18 à 0,27 dollar australien soit 50 % de gain ! Mines du Salat est détenue à 20 % par Variscan Mines et à 80% par Ariège Tungstène, elle-même détenue en juillet 2017 à 87,50 % par Juniper Capital Partners. Le permis devrait être transféré par Variscan France à Mines du Salat, c'est du moins ce qu'en a dit la presse tandis que M. Rémi Galin, chef du bureau de la gestion des ressources minérales non énergétiques, début juillet 2017 n'avait toujours pas eu ce dossier.

13. C'est pourquoi l'organisation de l'information au profit des seuls intérêts du titulaire du PERM, le bluff sur les emplois locaux promis, le silence sur la perte des activités existantes et la dévalorisation des biens, le système de financement mis en place, tout cela est dénoncé par l'association Stop Mine Salau qui regroupe depuis sa création en décembre 2016 les opposants au permis de recherche. De même en ce qui concerne l'Etat, l'association SMS conteste le choix qui a été fait d'accorder ce permis en dépit de dangers avérés sur la santé et aussi de gros risques sur l'environnement, qui plus est contre l'avis de la commune et contre l'avis d'une part importante de la population, particulièrement la jeunesse qui choisit de préserver toute la vallée.

Ainsi en réaction à la publication du PERM au Journal Officiel du 11 février 2017, une manifestation regroupant 250 opposants a été organisée en quelques jours par Stop Mine Salau à Saint Giron le 18 février, avec les soutiens du collectif La Fourque, des associations CSD, Le CEA09, et ceux de EELV Ariège, du syndicat Sud solidaire 09 et du député européen José Bové.

L'association, outre la mise en œuvre d'un site bien documenté (<https://www.stopminesalau.com>) s'est attachée à projeter gratuitement le film « Mine de Rien » suivi à chaque fois d'un débat avec le public, d'abord à Seix, puis à Massat, Castillon-En-Couserans, Saint Giron, Le Mas d'Azil, Couflens, Montbrun-Bocage, Sainte Croix Volvestre, Tarascon, Foix, Cazères. Ce documentaire réalisé par Eloise Lebourg et Mathieu Soudais, produit par Médiacoop, traite du renouveau minier français en montrant plus particulièrement ce qui motive l'opposition au PER de Couflens. En juillet 2016 et 2017, un rassemblement militant et festif organisé par le collectif La Fourque a attiré au moins 500 personnes de tous âges. La pétition lancée contre le projet minier a récolté (juillet 2017) plus de 7000 signatures.

14. Les efforts produits par l'équipe municipale de Couflens pour informer au mieux des raisons de son refus sont tout à fait remarquables. Une fois mis au courant en janvier 2015 par la visite en mairie de M. Bonnemaison venu se renseigner sur le document d'urbanisme de la commune, le Conseil municipal à l'unanimité a voté une délibération contre le projet minier. Depuis elle persévère à alerter, documents à

l'appui, les instances de décision (préfecture, DREAL, ministères), le cabinet parisien d'avocats Teissonnière, Topaloff, Lafforgue, Andreu et associés (TTLA) qui la défend et les médias locaux généralement portés à la contredire ou à l'ignorer.

Cette très petite commune qui a 84 habitants permanents et 280 habitations (avec proportionnellement beaucoup de résidents secondaires) répartis en 2 villages et 5 hameaux, se trouve constamment écartée des décisions administratives concernant ce projet. Pourtant ce sont des décisions qui engagent son avenir. En outre elle est obligée de gérer des rivalités dirigées contre son Conseil, rivalités probablement à l'origine d'une partie des adhésions au projet de réouverture de la mine. Le positionnement de la municipalité est d'autant plus difficile qu'il n'est pas partagé par les villages environnants dont les élus ne cherchent que fort peu à comprendre les inconvénients et les dangers du permis. Fin 2016, sollicités par l'association favorable à la réouverture de la mine, une soixantaine d'élus locaux ont signé une pétition pour aider à emporter la décision ministérielle de l'octroi du permis (du 21 octobre 2016) publiée au Journal Officiel le 11 février 2017.

15. Une première conférence de presse a pu être organisée à Salau au printemps 2016 par la mairie, l'association C-SD, le Comité Ecologique Ariégeois. A cette occasion les journaux locaux ont commencé à rapporter quelques-uns des arguments des opposants.

Peu à peu, des journalistes de médias régionaux ou nationaux se sont intéressés à la mine et sont venus à Salau : plusieurs chaînes de télé pour d'ultra courts interviews et un reportage sur Arte, Le Courrier de Genève, Le Journal du Dimanche et les médias numériques toulousains Touleco et Médiacité dont l'article a été repris par Reporterre et par Médiapart. Sans être venus sur place, Charlie hebdo a publié plusieurs articles et Le Canard Enchaîné un article.

Sous la plume de son rédacteur en chef M. Causse, L'Ariégeois Magazine a produit des articles et à l'été 2017 un supplément gratuit de 80 pages entièrement consacrées à la mine de Salau. La revue ne se contente pas de décrire la pollution présente à l'intérieur et à l'extérieur de la mine, elle alimente une polémique contre l'actuel maire de Couflens en le pointant du doigt comme responsable ayant caché cette pollution ! En réalité, depuis la rétrocession de la concession intervenue en 2000, c'est l'Etat qui a la responsabilité du site minier que le BRGM continue de visiter (annuellement pour les extérieurs de la mine) sans avoir décidé la dépollution du site en dépit des risques multiples qu'il présente. En l'affaire, l'objectif des défenseurs du projet minier se révèle comme une double manœuvre peu reluisante : non seulement tenter de discréditer la mairie et ses soutiens fermement opposés à la ré-exploitation, mais présenter le projets minier de M. Bonnemaïson comme la chance offerte aux Couseranais pour enfin rendre propre la haute vallée !

16. Côté politique, alors que le permis a finalement été accordé par le Secrétaire d'Etat M. Sirugue grâce à l'avis des députés socialistes M. Fauré et Mme Massat qu'il a consultés, les élections législatives de juin 2017 ont remplacé ces derniers par deux députés du groupe France Insoumise qui se sont positionnés tout autrement : Mme Bénédicte Taurine, nouvelle élue de la circonscription incluant le Couserans, s'est clairement déclarée contre la perspective d'une ré-exploitation à Salau et M. Larive a demandé un moratoire jusqu'à la dépollution du site par l'Etat.

17. Sur le plan juridique, une requête aux fins d'annulation contre l'arrêté ministériel d'autorisation du PERM a été déposée le 21 mars 2017 auprès du tribunal administratif de Toulouse par Maître François Lafforgue pour la commune de Couflens, l'association C-S D, l'association CEA et l'association nationale Henri Pézerat (travail, santé, environnement). Par une ordonnance du 19 avril le juge des référés du TA de Toulouse a rejeté la demande de suspension des requérants en arguant le caractère non-urgent de cette demande. Mais le jugement au fond devra statuer le moment venu sur la recevabilité des moyens développés par les opposants pour démontrer les illégalités de l'arrêté d'octroi de ce PERM. D'ici là, les déclarations et les autorisations de travaux pourraient également donner lieu à des actions en justice.

18. L'Etat a imposé par une convention du 14 mars 2017, que soit faite aux frais de Variscan dès avant les travaux de recherche, une évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux avec une expertise amiante dont les résultats conditionneront « la mise en œuvre effective des droits d'exploration ouverts par le PER ».

Une CLICS, commission locale d'information, de concertation et de suivi créée par la préfète, a été réunie une première fois le 22 mars à Foix. Face aux représentants de l'Etat et de ses services, lesquels à l'instar des géologues de Variscan n'avaient toujours pas admis à cette réunion la présence avérée de l'amiante (sous forme d'actinolite fibreuse ou non) dans les roches encaissant le minerai de tungstène, les associations Stop Mine Salau et Couflens - Salau Demain ont adressé à la préfecture avant et après cette réunion, trois courriers exposant leurs demandes. Les deux dernières de ces lettres ont été co-signées par la mairie ainsi que par les associations de protection de l'environnement le Comité Ecologique Ariégeois, le Chabot (l'Association de Protection des Rivières d'Ariège), FNE Midi-Pyrénées et les associations nationales Ban Asbestos France et Henri Pézerat.

Ainsi selon tous les co-signataires, l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux comportant pour l'amiante une expertise par un Tiers-expert, doit avant tout appliquer intégralement la réglementation dévolue aux travaux en terrains amiantifères. Elle doit respecter des conditions d'objectivité telles qu'un état des lieux des galeries par un huissier, l'examen des anciennes études théoriques et pratiques du gisement et de l'exploitation, l'analyse des polluants de l'eau inondant la partie inférieure de la mine, le refus du rejet de celle-ci dans le milieu naturel, la prise en compte de toutes les formes d'amiante.

19. Le groupe d'experts chargé de définir le protocole de l'expertise et de choisir les « Tiers-experts » a été réuni le 26 juin à la sous-préfecture de Saint Girons. La préfète a accepté que Jacques Renoud, adjoint au maire, y participe aux côtés de quatre experts proposés par la mairie et les associations : Annie Thébaud Mony, sociologue spécialiste des maladies professionnelles qui était intervenue aux côtés d'Henri Pézerat à Salau du temps des dernières années d'activité de l'ancienne mine, Stéphane Garcia de l'Association Toxicologie Chimie ATC, Denis Garin de la Carsat Midi-Pyrénées (désigné par l'INRS) et Christian Lamouroux géologue retraité membre de l'association Nature Comminges. Les deux autres collègues sont constitués par les administratifs dont la DREAL et les experts de Variscan Mines.

20. Mais suite à cette réunion, Annie Thébaud Mony a démissionné et écrit au Ministre d'Etat Nicolas Hulot son indignation de voir l'Etat encore une fois accepter une mise en danger des travailleurs et des habitants au bénéfice de quelques intérêts privés. Les sept associations soutenues par la Conseillère

régionale Catherine Wersinger et par Marcel Lopez suppléant de la députée Bénédicte Taurine, ont lu une déclaration préliminaire à la seconde réunion CLICS du 4 juillet. Ce texte remis à la préfète (et envoyé aux ministères de la transition écologique, de l'économie et de la santé) expose les motifs du choix des associations de ne pas participer à cette réunion, notamment : l'attitude méprisante, à l'opposé de la concertation promise, des services de l'Etat et de Variscan à l'égard des experts qu'elles avaient appelés à participer à ce groupe technique ; l'évitement de la question fondamentale, à savoir la reconnaissance de la présence avérée d'amiante et l'application de la réglementation applicable en terrain amiantifère dès les premiers travaux prévus ; le rejet des personnalités scientifiques proposées comme Tiers-experts ; la volonté d'imposer le point de vue commun de Variscan et de l'administration pour surtout faire avancer le permis ; le début de l'exploration du gisement envisagé au moyen de l'échantillonnage destiné à l'expertise ; le rejet ou le refus de répondre aux demandes écrites des associations.

Mme la Préfète a répondu en disant regretter cette décision car elle estime que l'administration a besoin de la fonction d'aiguillon que remplissent les associations. Elle a défendu « l'absolu engagement de neutralité » de l'Etat dans ce dossier comme dans tous ceux où celui-ci s'implique... Elle a assuré que ce n'est qu'à l'issue des conclusions sur la totale innocuité des matériaux qu'il sera décidé par le ministère de l'industrie de poursuivre ou non le PER.

21. Durant cette seconde réunion de la CLICS, les précisions suivantes ont été données : le titulaire du permis ne sera autorisé à prélever des matières que si celles-ci ont de l'intérêt pour l'étude sanitaire et environnementale avec le rappel de l'obligation du respect par Variscan de la convention passée entre l'Etat, Variscan et la préfète ; Mme Billon Galland, experte de renommée proposée par les associations et qui a dirigé les rapports de l'ANSES de 2015 et 2017 sur les fragments de clivage d'amphiboles et les particules minérales allongées d'intérêt PMAi, interviendra sur la partie métrologie de l'expertise ; cette dernière sera confiée obligatoirement à un géologue. M. Misseri est le Tiers-expert choisi. Il est spécialiste de l'amiante naturelle avec une expérience d'expertise amiante dans des chantiers de creusement de tunnels.

Le Tiers-expert proposé par les associations, M. JF Boulmié, auteur dans le passé des études d'empoussièrement de cette mine, a été écarté parce qu'« *il a travaillé au BRGM lié à l'ancien exploitant* ».

Le processus de Tiers - expertise donnera lieu à des points d'étape dont le premier en septembre ou octobre 2017 sous la forme d'une seconde réunion du groupe d'experts au cours de laquelle le Tiers-expert donnera son avis sur la stratégie d'échantillonnage proposée par Variscan. Le principe d'une contre-expertise est retenu avec un triple échantillonnage pour une part des prélèvements qui seront analysés dans deux laboratoires.

22. Pour ce qui est des travaux à réaliser en 2017 et 2018, du moins selon les dires du directeur M. Bonnemaison à la réunion CLICS du 4 juillet, ils ne devraient donner lieu qu'à des remises de déclarations, avec une fréquence bi-mensuelle. Les premières études financées par Variscan prévues pour le troisième trimestre 2017 comportent un volet faune et un volet présence de l'amiante et autres polluants. Pour une vérification « de la santé animale », sont prévus un bilan de la qualité des eaux du ruisseau des Cougnets et du Salat avec une analyse (coût 20 000 euros) par la fédération de pêche de l'état des truites et de même une analyse de la qualité de la viande et de la santé des espèces choisies par la fédération de chasse à proximité des anciens terrils.

M. Bonnemaïson a déclaré vouloir entreprendre une recherche de l'amiante en extérieur sur les roches de la mine en faisant la cartographie au millième visant à « recadrer » les roches en surface à partir de prélèvements. D'autre part il a prévu de faire un échantillonnage, avec peu de prélèvements, des résidus de l'ancienne exploitation. Les colonnes de produits ainsi retirés seront analysées : minéralogie, chimie et « spéciation » (par exemple pour connaître l'environnement minéral de l'arsenic influençant ou non la diffusion de celui-ci).

Ont été programmées aussi des recherches portant sur la sécurité des stériles, à savoir des sondages soniques dans les tas de résidus au niveau du carreau de la mine et au Plat des pommiers, pour mesurer leur stabilité du fait du risque de glissement de leur masse dans la pente. Cela fera l'objet d'un rapport avec des propositions de mesures correctives, sans engagement de la part de Variscan, a précisé M. Bonnemaïson, quant au financement de ces éventuelles mesures.

23. Ont été annoncés pour bientôt, l'achèvement de la pose d'un portail « en acier blindé » avec un fort encadrement de béton ; le gardiennage de la zone ; la fermeture depuis l'intérieur de galeries ouvertes ; les prélèvements en surface des tas de résidus et le commencement des sondages dans ces terrils.

Toujours selon le directeur de Variscan, en septembre aura lieu la première des visites menées par un expert de la société pour garantir la sécurité (état du toit des galeries, localisation de puits...) des travaux de prélèvements de la Tiers-expertise. Progressivement, des itinéraires avec balisement des éventuels dangers seront établis. La DREAL a dit qu'elle accompagnera la visite de sécurité. Celle-ci ne s'attachera pas à présenter tout ce qui se trouve dans les galeries ; elle donnera lieu à un rapport détaillé public.

24. Au cours de cette CLICS du 4 juillet 2017, il a été enfin évoquée cette information de première importance : l'Etat a la possibilité pour financer le coût de la dépollution de l'intérieur de la mine (vieux transformateurs à décontaminer, reste de pyralène, bidons de produits chimiques, équipements dégradés ...), de se retourner contre l'ancien exploitant, autrement dit la banque Paribas, ce qui reste de la société Coframine, le BRGM-Etat. Ceci jusqu'à la fin d'une prescription de trente ans. Et pour les terrils à l'extérieur ?

A ce sujet, le représentant de la DREAL a précisé que les coûts de la dépollution extérieure étant astronomiques, il n'y avait à ce jour pas d'engagement disant ce qui doit être dépollué ou pas sur tous les sites miniers français ... La société Variscan quant à elle, a déjà pris les devants donc, en annonçant à cette réunion qu'elle ne paierait pas le coût de cette dépollution causée par l'ancien exploitant. En outre, du fait de ces analyses dont est chargé le titulaire du permis, l'étude Géodéris prévue pour 2017-2018 sera allégée, notamment la partie d'analyse de l'amiante dans les déchets et l'observation de l'intérieur de la mine. Il n'est plus actuellement demandé à cet organisme que de faire un état zéro de la situation. Concrètement, en juin dernier, ont été réalisés des prélèvements à une altitude supérieure à celle du gisement au moyen d'allées-venues en hélicoptère.

25. Pendant ce temps et les jours suivants, la manière dont les choses se sont passées sur le site de la mine n'a pu qu'exaspérer les habitants de Salau, leurs représentants municipaux et les autres opposants au projet qui pour le coup se sont sentis provoqués. Les passages journaliers de la gendarmerie, la pose d'un nouveau portail renforcé, la mise en place effective d'une surveillance par deux gardiens (avec une vidéo-surveillance de prévue en plus) ainsi que les allées et venues du directeur en compagnie de responsables de

l'association PPERMS n'a que trop signifié la prise de possession du territoire par le détenteur du permis et ses appuis locaux.

26. A ce stade, il est indispensable de souligner que la convention tripartite nourrit la méfiance des opposants. Clairement, la commune et les associations ne peuvent accepter le caractère à la fois illusoire et illicite de dispositions qui révèlent que l'Etat s'accroche à son vieux schéma de pensée prétendant qu'une activité industrielle peut maîtriser les risques dus à la présence d'amiante. Elles s'élèvent contre le fait que l'Etat concède au titulaire du permis la possibilité de mettre en œuvre des activités de recherche puis d'exploitation sur la base d'un tel positionnement.

Les associations contestent la pertinence d'un engagement de neutralité de la part de l'administration alors que c'est une attitude responsable qu'elles en attendent ! Il a été demandé sans succès de faire appliquer la réglementation pour des interventions programmées en terrain amiantifère. Des travaux dans un chantier où la présence de l'amiante est avérée nécessitent une autorisation et des précautions spécifiques. Mme la Préfète, bien que dûment informée, ne cherche pas à imposer cela, comme si le code minier n'avait pas intégré la législation sur l'amiante et alors que l'article 2 du décret n°2014-802 du 16 juillet 2014 portant abrogation du titre « Amiante » du règlement général des industries extractives énonce que les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 s'appliquent aux activités d'extraction susceptibles de libérer des fibres naturelles dans les mines, les carrières et leurs dépendances.

Le choix pour la Tiers-expertise d'un géologue privé qui sera payé par Variscan est un des exemples flagrants du refus des garanties d'objectivité demandées. Manifestement, le service impliqué de la DREAL vise à faire avancer les projets de M. Bonnemaison.

La commune et les associations opposées à ce projet minier rappellent qu'aucun seuil ne peut être fixé à la quantité inhalée de fibres d'amiante ou de fragments de clivage tant cela comporte de dangerosité et que passer outre à l'interdiction d'exposer à ces risques des travailleurs et des habitants, revient à mettre en danger la vie d'autrui.

Devant l'attitude administrative locale, il ne reste plus aux représentants des opposants qu'à en appeler au plus haut niveau des responsabilités engagées dans ce dossier, en se tournant vers MM. le premier Ministre et le Ministre de la Transition Ecologique pour demander à être reçus en réunion de travail sur la conduite du PERM et la dépollution du site.

Marcel Ricordeau, Comité Ecologique Ariégeois, Le 20 juillet 2017_www.cea09ecologie.org

SALSIGNE :

quand une pollution peut en cacher une autre ...

L'affaire Lassac : de la communication ... à l'échec du projet de décharge

Située à 15 km au Nord de Carcassonne (Aude), la mine d'or de Salsigne a engendré pendant près d'un siècle une pollution pharaonique, désignant Salsigne comme le "*site le plus pollué de France*" selon un ministre !

Les pouvoirs publics y ont toujours privilégié l'activité industrielle ... au détriment de l'environnement, suscitant de multiples controverses. En 2004 la fermeture de la mine coïncide avec le projet de création à Lassac (au cœur du bassin minier de Salsigne) d'une décharge départementale d'ordures ménagères, justifié par "*le souci de préserver l'environnement*".

Or la réalité est toute autre : "*l'environnement déjà dégradé*" et "*un terreau social favorable*" à l'implantation d'activités polluantes sont clairement avancés comme justification, selon d'autres documents obtenus sous contrainte (CADA, justice).

Mine et décharge d'ordures se succèdent et deviennent ainsi liées. En corollaire, leurs controverses environnementales se croisent, se nourrissant d'argumentaires communs, unissant stratégies et expériences, mais sans plus convaincre les industriels et porteurs de projet, du moins jusqu'en 2005, quand quelques personnes – qui constitueront l'association Gratte Papiers en 2008 – changent radicalement de méthode.

Fini pour les opposants leurs manifestations qui confortent la "puissance" des pollueurs, fini les propagandes des pouvoirs publics ou industriels grossièrement présentées comme de la concertation, stop aux fins de non-recevoir d'expertises "profanes" réalisées par les anti-projet ...

Changement de stratégie : il n'est plus question pour les opposants de réagir à une situation imposée, mais au contraire de provoquer la réaction des pollueurs !

L'information devient le premier enjeu. Connaître de façon exhaustive les " expertises et études officielles " et l'intégralité des décisions administratives, souvent riches de visas désignant d'autres documents communicables : c'est gratuit, et surtout opposable aux pouvoirs publics ou porteurs de projet.

Autre axe stratégique majeur : porter la contestation devant les instances à même d'anéantir le projet de décharge ... les tribunaux, éventuellement les commissaires enquêteurs.

L'appropriation des éléments de communication

Dans un contexte de quasi-suprémie de la parole institutionnelle, il reste plus pertinent pour les opposants, et aussi plus économe en moyens, de discréditer le discours officiel, auprès de cibles choisies.

L'appropriation des éléments de communication devient un outil efficace. L'affaire de Lassac l'illustre bien :

- Cible : l'opinion publique

Via un syndicat mixte, le Conseil Général de l'Aude choisit le site de Lassac " *au vu du rapport final de l'étude Arcadis* ". Un opposant demande la communication de ce document, tel qu'il existait au jour de la délibération. Le tribunal administratif en ordonne la communication¹, condamne le Conseil Général à payer 1 000 € ... une première dans le pays audois, la première victoire du pot de terre (un particulier) contre le pot de fer (le Président du Conseil Général).

L'exploitation de ce document – dans une version sous Word ayant conservé tous les enregistrements antérieurs – permet de reconstituer la construction du rapport, dont la suppression des éléments qui auraient empêché le choix de Lassac.

Il s'agit d'éléments factuels, comme des distances, le nombre d'habitations ou de propriétaires, l'existence de nappe phréatique, la mesure d'une pente, etc. à l'origine d'une plainte pour faux.

D'autres courriers saisis lors d'une perquisition à l'hôtel du département confirmeront les ordres – écrits – d'altérer le rapport.

Certes, ces éléments – objectifs aux yeux des décideurs, puisque provenant de leurs propres études – ont étayé l'argumentaire des opposants, mais sans effet tangible sur les décideurs.

En revanche, dans l'opinion publique, tout bascule lors d'une grande réunion publique démontrant la fraude, perçue incompatible avec l'intérêt général ou l'utilité publique.

¹ [2006-12-29 TA Montpellier CG rapport Arcadis](#)

L'opposition n'est plus de principe : elle devient justifiée. Tel a été le principal bénéfice de l'appropriation du discours officiel.

Puis les journaux locaux² et nationaux³ en ont fait leurs choux gras, de façon récurrente⁴ !

- Cible : les maires, qui représentent les communes, devenues porteur du projet

Après le choix en 2005 de Lassac, le Sydom, un autre syndicat mixte regroupant les communes, hérite du projet pour le mettre en œuvre. Critiqué par la Chambre Régionale des Comptes pour son défaut de communication, le Sydom ébauche alors son site internet, publiant une carte très grossièrement falsifiée : Lézignan (commune de regroupement important des ordures ménagères) est généreusement rapprochée de Carcassonne tandis que Narbonne en est éloignée. Par cette présentation mensongère, le Sydom justifiait la nécessité de réaliser le projet de Lassac, au nom du principe de proximité, très en vogue chez les défenseurs de l'environnement.

Les opposants s'approprient aussitôt cet élément de communication institutionnelle, pour l'exploiter, en le juxtaposant à la même carte non trafiquée, dans un bulletin d'information⁵ " *Lassac officiel* " diffusé par l'Association Gratte Papiers à tous les maires du département.

La diffusion des *Lassac officiel*⁶ – près de soixante numéros publiés de 2010 à 2014 – avait pour but d'installer le doute sur la pertinence du projet, directement dans le camp des décideurs.

Cet objectif a été largement atteint, à la lecture des délibérations du Sydom mentionnant de plus en plus les risques d'échec du projet. La presse locale en faisait un large écho, titrant dès juin 2011 " *Ordures ménagères : vers l'abandon du projet Lassac*⁷ ", pour finir en décembre 2014 " *Covaldem, le boss ne croit plus en Lassac*⁸ ".

La peur de l'échec a changé de camp !

- Cible : la justice administrative

Les porteurs du projet avaient manipulé le choix du site, c'était dans leur nature ... qui se retrouve aussi dans l'attribution du contrat de Délégation de Service Public.

² [2006-01-24 la dépêche Lassac faux](#)

³ [2008-08-06 le canard enchaîné magouilles Lassac](#)

⁴ [2009-05-05 midi libre magouilles Lassac](#) – [2010-11-24 midi libre magouilles Lassac](#) – [2012-04-13 midi libre magouilles Lassac](#) – [2013-05-07 la dépêche magouilles Lassac](#)

⁵ [Lassac officiel n° 34 révisionnisme Sydom 27 février 2012](#)

⁶ Collection Lassac Officiel accessible sur <http://leloup146.free.fr/lassac/index.php>

⁷ [2011-06-30 l'indépendant abandon Lassac](#)

⁸ [2014-12-24 la dépêche Covaldem - abandon Lassac](#)

Les sociétés Séché Environnement et Coved avaient été retenues parmi les candidats admis à faire une offre pour le marché de création et d'exploitation de la décharge de Lassac. Dans le même temps, Séché prend une option d'achat de la société mère de Coved. Pour se vanter de l'opération, Séché publie un communiqué de presse, qui a retenu toute l'attention de l'Association Gratte Papiers.

Pour Lassac, le Sydom préfère Séché, et écarte l'offre de Coved sous un prétexte que la justice sanctionnera en cassant le contrat ainsi :

" ... la société COVED n'a pas été admise à présenter une offre, alors qu'elle présentait par ailleurs des garanties comparables à celles des cinq candidats admis à présenter une offre ... [alors que] la société COVED était placée sous la responsabilité exclusive d'un autre dirigeant ... pour éviter tout risque d'atteinte aux règles de droit de la concurrence, ainsi que l'a précisé le communiqué de presse de Séché Environnement du 27 mai 2008 cité par M. Espuche⁹ ".

Le projet de Lassac ne survivra pas à cet énième échec, fruit de l'appropriation, par les opposants, d'un communiqué de presse publié à 700 km de Lassac par le bénéficiaire d'un marché de 350 millions d'euros !

C'est à mettre en balance avec le budget annuel moyen de l'Association Gratte Papiers, une centaine d'euros.

En outre, tous les arguments et pièces justificatives retenus par la justice dans les nombreux recours (près de 50 procédures) ont systématiquement été produits par l'association, pour être transmis soit aux avocats, soit directement aux juges en l'absence d'avocat¹⁰.

C'est aussi une leçon à retenir, pour les opposants : choisir des avocats aptes à porter le "*savoir juridique profane* ", quand il est pertinent.



site : <http://gratte-papiers.org/>

contact : president@gratte-papiers.org

⁹ [2013-12-09 CAA Marseille annulation DSP](#)

¹⁰ [2016-05-31 TA Montpellier annulation AP légumes Orbiel](#)

L'action des syndicats de défense contre les fumées des usines de Salsigne (1932- 1950), exemple de judiciarisation d'un conflit environnemental



Hervé Pujol
Juriste

Hervé Pujol est ingénieur de recherche au sein du laboratoire Dynamiques du droit (UMR 5815 CNRS / Université Montpellier), et vice-président du Centre de traitement pour l'information juridique de l'université Montpellier. Ses thèmes de recherche portent sur l'histoire du droit, le droit du travail et le droit de l'environnement. Il a dirigé l'ouvrage *Tristes mines. Impacts environnementaux et sanitaires de l'industrie extractive* (Les Études Hospitalières, juillet 2014), consacré au site minier de Salsigne.

L'argent vaut moins que l'or, et l'or moins que la vertu.
Horace (Œuvres)

Symbole d'inaltérabilité, de pureté mais aussi de puissance, l'or est un métal noble. Un métal qui, objet de fascination et de convoitise, a toujours alimenté l'imaginaire collectif. Ainsi, en 1966, dans les colonnes d'un quotidien régional, pouvait-on lire à propos des mines de Salsigne : « quand, dans la lumière de l'été, les touristes par milliers parcourent la superbe Montagne Noire, combien d'entre eux savent-ils qu'ils passent à côté d'une mine d'or ? La seule exploitée en France ! Et pourtant, n'y-a-t-il pas là de quoi rêver ? Ces deux mots *mine d'or* ne représentent-ils pas une montagne brillante de sensations, d'espoirs aventureux. Eh bien, l'aventure est là, à une quinzaine de kilomètres de Carcassonne ! »¹. Pourtant, derrière son éclat et sa noblesse, l'or de Salsigne cachait aussi une face plus sombre que le parti-pris du journaliste commandait d'ignorer : celle, sale et dégradante, de son extraction. Car le métal précieux, invisible à l'œil nu, était contenu dans un minerai également composé de soufre et d'arsenic. Aussi, pour l'isoler, les industriels recoururent-ils à la pyrométallurgie : la roche, d'abord concassée et broyée, était soumise à une opération de flottation de manière à produire des concentrés qui, agglomérés en briquettes, étaient fondus dans des fours. Au cours de cette dernière opération, le soufre et l'arsenic se dégageaient à l'état d'acides sulfureux et arsénieux. À défaut de systèmes de condensation suffisamment efficaces, ces gaz toxiques étaient rejetés dans l'atmosphère.

Une première usine de fusion vit le jour à La Combe du Saut, en 1910. Exploitée jusqu'à la guerre, elle fut reprise en 1924 par la Société des Mines et Usines de Salsigne (MUS). En 1912, une seconde manufacture fut créée à Villanière, à quatre kilomètres de la précédente ; propriété de la Société des

¹ *L'indépendant*, 23 février 1966.

Mines de l'Aude, son activité fut relancée en 1917. Les émanations produites par ces établissements occasionnèrent rapidement des dégâts aux cultures en même temps qu'elles altérèrent la santé des hommes et des animaux. Si l'on considère la seule usine de La Combe du Saut, de loin la plus productive, cette situation relevait tant de la désinvolture de ses dirigeants que de la mansuétude dont l'Administration faisait preuve à leur égard. En effet, alors qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1925, pris en application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, MUS avait été exclusivement autorisée à installer un établissement de deuxième classe - à savoir « une usine pour le grillage des minerais sulfurés et arsenicaux quand il y a condensation des gaz et que les poussières sont recueillies » -, sa fonderie fonctionnait, précisément, **sans condenser** les gaz rejetés par la cheminée. En 1935, la société s'acquitta en partie de son obligation en créant un atelier de raffinage de l'anhydride arsénieux mais l'acide sulfureux n'en continua pas moins à être répandu dans l'atmosphère. Qui plus est, en choisissant de démarrer cette nouvelle activité, laquelle n'était pas visée par l'arrêté d'autorisation, les industriels persistaient à se placer, délibérément, au-dessus des lois. De tels manquements, pourtant reconnus par le Comité Consultatif des Arts et Manufactures (CCAM), auraient dû valoir à l'usine de figurer dans la première classe des établissements dangereux avec, pour conséquence, son déplacement dans une zone éloignée de toute habitation. De même, auraient-ils dû valoir à ses dirigeants d'être pénalement sanctionnés. Pourtant, le CCAM, soucieux de protéger une entreprise qui assurait la prospérité de la région, choisit de lui octroyer des délais de grâce. En 1935, MUS bénéficia de deux ans pour dépoussiérer et condenser les gaz de manière à ce qu'il ne s'échappât plus de l'usine « aucune quantité de produits nocifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ». En 1937, ce délai fut prorogé de six mois après qu'il fut constaté que l'usine continuait à travailler « dans les mêmes conditions que par le passé ». En fait, trop d'enjeux économiques et sociaux étaient attachés à l'exploitation minière pour que l'Administration se résolût à faire respecter la norme. La dérobade des pouvoirs publics, associée à l'ineffectivité de la règle de droit, contribua à créer dans la région un état de crise auquel la dynamique de mobilisation des riverains éprouvés par les fumées répondit en choisissant de porter la demande de justice sociale et environnementale sur le terrain contentieux (I). Ce recours aux instances juridictionnelles, perçu comme une forme de réappropriation du droit, marqua le départ d'une importante vague de litigiosité qui conduisit à l'indemnisation des préjudices d'exploitation subis par les agriculteurs (II) mais aussi à celle des préjudices corporels éprouvés, de façon plus générale, par les riverains (III).

I. - Les riverains et le choix de la voie contentieuse

1. À partir des années 1930, deux faits saillants précipitent le mouvement de judiciarisation : le rythme effréné du développement industriel et l'élévation de la cheminée de l'usine de La Combe du Saut. En 1931, le tonnage de minerai traité sur le site est 21 fois supérieur à celui de 1925, ce qui a pour effet d'augmenter, dans les mêmes proportions, les quantités de gaz toxiques rejetés. Les dégagements d'anhydrides arsénieux et sulfureux atteignent respectivement 18 736 kilos et 20 745 tonnes, contre seulement 868 kilos et 961 tonnes pour la première année d'exploitation. L'usine étant située dans un vallon, les 45 mètres de sa cheminée ne suffisent pas à éloigner les résidus de la combustion qui heurtent les flancs des collines et saturent les surfaces cultivées. Les industriels décident alors, en mars 1932, de porter la hauteur de l'édifice à 115 mètres. Dans leur esprit, cette

surélévation doit permettre de mieux disperser les fumées, désormais diluées dans un volume d'air plus conséquent, et de diminuer leur impact sur les cultures. Las ! Les fumées de la *Grande Dame*, surnom donnée à celle qui est alors la plus haute cheminée de France², conservent leur densité jusqu'à une certaine altitude et, une fois la combe franchie, élargissent sous l'action des vents dominants le rayon des nuisances. Désormais, ce n'est plus le voisinage immédiat de l'usine qui est affecté mais le territoire de près de trente communes ainsi qu'en témoignent les pétitions adressées aux autorités³. Ainsi, au moment où la région bascule vers une situation de rupture entre capitalisme industriel, traditions rurales et équilibres écologiques, les riverains décident de ne plus agir à l'amiable ou en ordre dispersé mais de se grouper au sein de syndicats agricoles dont la personnalité morale permet d'officialiser l'existence du mouvement de contestation et dont la capacité juridique ouvre de plus larges perspectives d'action. Reste, pour eux, à choisir entre la voie administrative ou la voie judiciaire.

2. Aux termes des dispositions de l'article 14-2° de la loi du 19 décembre 1917, l'arrêté préfectoral autorisant à exploiter un établissement polluant n'avait rien d'irrévocable. Les tiers souffrant de nuisances pouvaient agir devant le Conseil de préfecture en arguant du mal-fondé de l'autorisation afin d'en obtenir l'annulation. Si l'exercice de ce droit de recours n'était pas soumis au respect d'un délai, il était cependant subordonné à la condition que les tiers ne pussent être présumés y avoir renoncé. Ainsi, ceux qui laissaient s'écouler trop de temps pour agir contre l'arrêté, couraient-ils le risque d'être considérés comme ayant acquiescé à ses dispositions et, partant, comme ayant renoncé au droit de les contester. Le principe, illustration de l'adage *qui tacet consentire videtur*, n'était pas sans incidence. Lorsqu'un industriel ne respectait pas les conditions de fonctionnement mises à sa charge par l'arrêté, les voisins incommodés par les nuisances étaient tout naturellement fondés à croire en l'effectivité de la norme protectrice de leurs droits de sorte que leur premier réflexe, avant de s'engager sur la voie d'un contentieux administratif, était de réclamer, auprès du préfet, la stricte application des dispositions qu'il avait lui-même édictées. Ce faisant, en cas d'échec de la démarche, s'ils choisissaient ensuite d'agir devant le Conseil de préfecture, ils prenaient le risque d'être déboutés au motif qu'en ayant préalablement réclamé l'exécution des clauses de l'arrêté, ils avaient reconnu que ce dernier n'était point entaché d'excès de pouvoir⁴. Ce raisonnement, consacré par la jurisprudence, peut expliquer que les riverains n'aient pas agi, à notre connaissance, devant les juridictions administratives pour attaquer l'arrêté d'autorisation des usines de La Combe du Saut ou de Villanière.

Mais, au-delà de ces considérations, la voie administrative n'aurait pas manqué de poser le problème de la révision du classement des usines, celui de leur déplacement ou encore celui, plus délicat, de leur éventuelle fermeture. Or, là n'était pas le but recherché par les riverains qui, conscients de l'intérêt économique de l'activité industrielle, ne souhaitaient pas sa disparition mais seulement celle de ses nuisances. Il s'agissait pour eux d'obtenir la suspension provisoire du fonctionnement des

² FONTVIEILLE (H.), « L'exploitation des mines d'or dans le département de l'Aude », *RGPSO*, t. 5, fasc. 1, 1934, p. 120-123.

³ En 1936-37, les pétitions impliquent 27 communes : Aragon, Bagnoles, Brousses-et-Villaret, Cabrespine, Caunes-Minervois, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Laure-Minervois, Limousis, Montolieu, Moussoulens, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois, Saint-Martin-le-Viel, Saissac, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Trassanel, Trausse, Ventenac-Cabardès, Villardonnell, Villarzel-Cabardès, Villegailhenc, Villegly et Villeneuve-Minervois.

⁴ DESPAX (Michel), *Droit de l'environnement*, Litec, Paris, 1980, p. 42.

usines, période que leurs dirigeants devaient mettre à profit pour « s’outiller de manière à ne plus porter préjudice à la santé et aux récoltes des habitants du pays ». Même au plus fort de la pollution atmosphérique, en 1936-1937, les riverains écartèrent toute idée de fermeture, reconnaissant expressément que les usines occupaient une importante population ouvrière⁵. Lorsque certains maires présentèrent leur démission pour protester contre le fait polluant, ils prirent soin de préciser que leur geste n’était pas dirigé contre le personnel des sociétés minières et que, s’ils ne revendiquaient que le seul arrêt des fours pendant la période de transformation, c’était précisément afin que les ouvriers ne fussent « ni diminués, ni mis en chômage »⁶.

3. Le renoncement des tiers à la voie administrative ne les laissait pas pour autant dépourvus de tout moyen d’action face aux nuisances. En effet, même régulièrement autorisés à exploiter leurs établissements, les usiniers n’étaient pas affranchis des obligations leur incombant à l’égard des voisins qui, lésés ou incommodés par l’activité industrielle, étaient recevables à les assigner devant les tribunaux civils en réparation des préjudices subis. Ce principe, admis par la jurisprudence dès le début du XIX^e siècle, fut expressément consacré par l’article 12 de la loi de décembre 1917 aux termes duquel les autorisations étaient accordées « sous réserve des droits des tiers »⁷. Pour les juges judiciaires, le fondement de la réparation résidait dans la combinaison des articles 1382 et 1383 du Code civil, porteurs des principes de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle du fait personnel, et de l’article 544 du même code qui consacre l’exercice plein et entier du droit de propriété à condition de ne pas en faire « un usage prohibé par les lois ou par les règlements »⁸. Or, précisément, si l’installation d’un établissement insalubre constituait, de la part de l’industriel, l’exercice légitime de son droit de propriété, l’autorisation administrative d’exploiter ne pouvait constituer une autorisation de causer des troubles. Ainsi, en ne respectant pas les conditions imposées par les arrêtés préfectoraux, l’intéressé adoptait-il, comme à La Combe du Saut, une attitude nécessairement fautive, intentionnelle ou pas, de nature à engager sa responsabilité. En réalité, il n’était point besoin pour les tiers d’aborder cette question - laquelle relevait de la compétence du juge administratif -, puisque, même diligent, l’industriel pouvait être tenu de réparer les dommages causés. En effet, dès 1910, la Cour de cassation, posant les bases de ce qui allait devenir la théorie des troubles anormaux du voisinage, avait estimé que même si l’industriel, dûment autorisé, avait pris toutes les précautions possibles pour prévenir les inconvénients de son activité, son droit de propriété n’en restait pas moins limité par l’obligation légale et naturelle de ne pas nuire à autrui⁹. Sa responsabilité pouvait dès lors être engagée chaque fois que le dommage, conséquence directe de l’exploitation de son entreprise, excédait la « mesure des obligations ordinaires du voisinage », c’est-à-dire le trouble jugé tolérable que ne peuvent éviter de se causer réciproquement des hommes qui vivent et agissent les uns près des autres.

Autour du site de Salsigne, le choix de cette stratégie judiciaire amena les syndicats des communes les plus affectées à assigner chaque année, au printemps, la société MUS en référé pour obtenir la désignation d’experts agricoles, médicaux, vétérinaires et biologistes aux fins d’apprécier la nature et

⁵ Pétition, 1^{er} mai 1936, ADA 56 W2.

⁶ Lettre de démission du conseil municipal de Limousis, 31 juillet 1937, archives municipales, 1 D7.

⁷ Cependant, si les tribunaux pouvaient allouer des dommages-intérêts et ordonner la prescription de travaux propres à atténuer le trouble, ils ne pouvaient interdire le fonctionnement de l’établissement mis en cause.

⁸ JALLAMION (Carine), « Contribution à une histoire du droit privé de l’environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances », », *BDEI*, février 2009, suppl. au n° 19/2009, 793, p. 7-15.

⁹ Cass. req., 19 octobre 1910, *DP* 1912, 507.

l'importance des dégâts causés aux cultures, aux animaux et aux personnes. Sitôt les rapports des sapiteurs, nommés par ordonnance du président du tribunal civil de Carcassonne, déposés au greffe, ils étaient contestés par les industriels de sorte que les syndicats devaient en poursuivre l'homologation au fond. Les instances, corrélées à la saisonnalité, se répétaient donc chaque année, à des dates à peu près fixes, de manière cyclique, générant un entrelacs de procédures et d'expertises. Invariablement, les dommages d'une année n'avaient pas encore donné lieu à réparation qu'il fallait déjà évaluer ceux de l'année suivante... Cette litigiosité, rendue d'autant plus abondante que les industriels ne manquaient pas de faire appel des jugements prononcés à leur encontre, s'accompagna d'une augmentation du nombre de demandeurs : entre 1934 et 1942, ce nombre passa de 25 à 52 pour Limousis (191 habitants) et de 12 à 31 pour Sallèles-Cabardés (176 habitants). En 1942 encore, ils étaient 108 à Villegly et 169 à Villeneuve-Minervois qui obtenaient, grâce aux syndicats, réparation de leurs préjudices.

II. - La réparation des préjudices d'exploitation

A. Les indemnités de terres incultes

Par *terres incultes*, les experts agricoles désignent des tènements autrefois plantés en vignes, céréales ou fourrages, que leurs propriétaires laissent en friche parce que, aucune culture ne pouvant s'y développer normalement, ils ne sont pour eux d'aucun profit. Cette *infertilité forcée*, qu'ils attribuent à un affaiblissement provoqué par l'accumulation des produits nocifs contenus dans les fumées, donne lieu à des revendications auxquelles MUS répond en rachetant les parcelles affectées ou en versant une indemnité forfaitaire annuelle à ceux qui refusent de vendre. Hormis quelques instances isolées, la litigiosité afférente à ce chef de préjudice ne se développe vraiment qu'au début des années 1940, lorsque la société décide de ne plus verser d'indemnités au prétexte qu'ayant amélioré son système d'épuration des gaz, les terres ne sont plus improductives. À plusieurs reprises, le tribunal civil de Carcassonne condamne alors les industriels à payer aux syndicats des indemnités dont le montant varie entre 300 et 500 francs par hectare de terre inculte. Les juges fondent leur décision sur le fait que, les tentatives d'ensemencement de diverses variétés de céréales menées par les experts ayant échoué, l'exploitation des terrains est impossible¹⁰. Sous le visa de la loi du 27 août 1940 relative aux terres abandonnées, ils estiment que ces parcelles auraient déjà été confiées à des tiers si les services compétents les avaient estimées cultivables. Ils évoquent aussi les problèmes de rationnement auquel est confronté le pays en guerre en précisant que les riverains, à cours de ressources, ne laisseraient pas leurs terres incultes s'ils estimaient pouvoir les utiliser¹¹. Enfin, ils voient en la politique de rachat une forme de reconnaissance implicite de la stérilité du sol, ce dont se récrient les industriels qui justifient ces acquisitions par une volonté d'apaisement, « pour supprimer des litiges ».

Mais ces terres ne laissent pas d'interroger. Ne doit-on pas considérer que certaines sont *par nature* improductives ? Ne doit-on pas suivre l'argumentation des industriels et distinguer entre l'époque où

¹⁰ T. civ., Carcassonne, 16 juin 1942, n° 121, *Synd. de Limousis*, ADA 1667 W4.

¹¹ T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 109, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W4.

les fumées étaient très abondantes et la situation présente qui voit leurs efforts techniques récompensés par une réduction importante des dégâts ? La condition des essais de culture est, à cet égard, fondamentale. Les experts ne peuvent conclure à l'infertilité des propriétés en comparant seulement leur état avec celui de parcelles voisines moins exposées aux fumées. Ils doivent baser leurs constatations sur des faits positifs, des expériences culturelles renouvelées chaque année. C'est ce que décide la cour d'appel de Montpellier, en 1942, en réformant deux jugements au motif que, dans chacune des espèces, « aucune investigation ne permet d'établir si la culture est vraiment impossible sur ces terres et si cette impossibilité, au cas où elle aurait été constatée il y a plusieurs années, a réellement subsisté depuis les améliorations réalisées par MUS dans le filtrage des émanations nocives »¹². L'année suivante, la cour stigmatise les rapports d'expertise trop sommaires qui font abstraction des améliorations apportées aux usines et ne tentent pas d'en apprécier les résultats pratiques pour les terres intéressées. De telles méthodes favorisent l'inertie des agriculteurs qui, arc-boutés sur une situation antérieure admise comme interdisant toute culture, « persistent sans raison dans cette attitude et sollicitent des indemnités correspondant à un dommage virtuel plutôt que de rechercher, par des essais nouveaux, si cette situation ne s'est pas modifiée dans un sens bénéfique favorable au rendement de leurs terres »¹³. En 1944, les juges d'appel durcissent encore leur position lorsque, se référant à des expériences menées par les experts pour démontrer que l'arsenic et l'acide sulfureux empêchent la germination des plantes, ils les estiment « nullement convaincantes en l'absence d'une analyse des terres pouvant seule révéler si la stérilité est due ou non à la nature géologique ou chimique du sol ». La jurisprudence est si bien établie que, lorsque des experts suggèrent d'attribuer aux syndicats une indemnité d'attente dans l'expectative d'un rapport scientifique sur la question, leur proposition est rejetée par référence aux arrêts de 1942, désormais institués en arrêts de principe.

*Le tribunal ne saurait allouer une provision alors que [...] la responsabilité de l'usine ne pourra être éventuellement établie qu'ultérieurement. Du reste, conformément au sentiment exprimé par la cour d'appel dans les arrêts du 24 mars 1942, une indemnité ne pourrait être allouée que si les investigations permettaient d'établir que la culture est vraiment impossible et que cette impossibilité, au cas où elle aurait été constatée il y a plusieurs années, subsisterait à l'heure actuelle malgré les améliorations réalisées par les usines*¹⁴.

Dans les années qui suivent, cette construction prétorienne finit par aboutir au rejet de toute indemnité pour terres incultes. Mais l'évolution n'a rien de dirimant car si les juges ont tendance à régler la controverse au détriment des agriculteurs, ils le font sans nier le caractère préjudiciable de l'activité industrielle sur les surfaces cultivées, ouvrant ainsi la voie à l'indemnisation d'autres chefs de préjudices.

B. Les indemnités de céréales

En dépit du caractère manifestement accessoire que représente la production vivrière par rapport à la prééminence de la viticulture, la région abrite un certain nombre de propriétaires qui cultivent le blé,

¹² CA Montpellier, 24 mars 1942, n° 201 et 379, *Synd. de Salsigne et Limousis*, ADH 1707 W2.

¹³ CA Montpellier, 2 février 1943, n° 205, *G. c/ MUS*, ADH 1707 W2.

¹⁴ T. civ., Carcassonne, 21 avril 1948, n° 106, *Synd. de Limousis*, ADA 1667 W8.

l'orge, le seigle ou l'avoine. Dans les endroits les plus exposés, ces céréales, moins résistantes que la vigne, voient leurs tigelles brûlées dès leur apparition à la surface du sol. Les plantes, arrêtées dans leur croissance, se dessèchent. Il en résulte d'importantes pertes de récoltes dont les syndicats demandent réparation. Selon les années ou les communes, il arrive parfois que les céréales polluées ne soient pas considérées toxiques compte tenu du peu d'arsenic qu'elles contiennent. Par mesure de prudence, les experts préconisent alors de ne point les utiliser pour la panification et de les vendre comme semences. En pareil cas, lorsque surgit un litige, les juges se refusent pourtant à dédouaner les industriels à qui ils imposent de prendre en charge les récoltes. Car même si la méthode des experts - qui concluent à la non-toxicité des denrées après avoir analysé des échantillons de grains prélevés aléatoirement parmi les récoltes de certains syndiqués -, est susceptible de rassurer les syndicats, elle n'apporte « aucune certitude à chacun de leurs membres pris individuellement ». En d'autres termes, si tous savent que les céréales moissonnées dans leurs communes, même imprégnées d'arsenic, ne présentent aucun danger pour la santé des hommes et des animaux, aucun ne peut avoir l'absolue conviction que sa propre récolte n'est pas nocive et qu'il ne court aucun risque, bien qu'elle soit déconsidérée, à la mettre sur le marché¹⁵. Cependant, si les industriels doivent être condamnés à payer le prix des récoltes, il doit s'agir de celles effectivement rentrées par les agriculteurs et non de celles évaluées par les experts. Rejetant l'argument selon lequel la différence entre les deux quantités correspondrait au déficit de production provoquée par l'action des fumées, les juges, au nom du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui (théorie de l'enrichissement sans cause), considèrent que « honnêtement, les propriétaires ne peuvent se faire payer plus qu'ils ne livrent ou ne peuvent livrer ». Tout au plus, accordent-ils aux syndicats le droit d'exciper que, pour retard dans le règlement, il soit tenu compte à leur profit d'un déchet de 5 % sur les quantités dument récoltées.

C. Les indemnités de fourrages

Les fourrages sont les cultures qui semblent le plus souffrir des fumées. Les experts relèvent, en certains endroits de la région, jusqu'à 30 gr d'arsenic pour 100 kg de produits desséchés alors que le taux de tolérance est fixé à 1 gr¹⁶. Les effets sur la santé du bétail sont immédiats : chevaux et vaches refusent de se nourrir ou s'intoxiquent par ingestion de foin contaminé. La situation menace de paralyser les exploitations agricoles dont le fonctionnement repose, à l'époque, sur la seule utilisation des animaux de trait. Saisis par les syndicats, les tribunaux ordonnent le retrait immédiat des fourrages toxiques qui « ne doivent même pas être utilisés comme litière »¹⁷. Ils condamnent les industriels à payer les récoltes à un prix permettant le remplacement par des fourrages venant de l'extérieur. Si d'aventure, les agriculteurs entendent utiliser les fourrages nocifs au prétexte que les quantités récoltées par chacun d'eux sont minimales et que, mélangés à d'autres fourrages de bonne qualité, ils seraient comestibles, les juges estiment que la mauvaise qualité fonde néanmoins le paiement d'une indemnité portant sur 20 % du tonnage¹⁸. Lorsque les foins sont imprégnés d'arsenic à dose si faible

¹⁵ T. civ., Carcassonne, 4 janvier 1938, n° 7, *Synd. de Salsigne*, ADA 3U1-120.

¹⁶ Courrier du maire de Sallèles-Cabardès au préfet, 20 novembre 1936, ADA 56 W2. Les doses létales sont alors de 15 à 30 gr pour un bovin et de 10 à 15 gr pour un cheval.

¹⁷ T. civ., Carcassonne, 4 janvier 1938, n° 7, préc.

¹⁸ T. civ., Carcassonne, 4 juillet 1939, n° 144, *Synd. de Limousis*, ADA 3U1-121.

qu'ils ne sont pas nocifs, les industriels se voient condamnés à ne prendre en charge que la quantité que les propriétaires n'ont pu faire consommer à leurs animaux. La décision est justifiée par le discrédit jeté sur les fourrages, dont la société porte l'entière responsabilité¹⁹.

Si l'urgence nécessitée par l'alimentation du bétail conduit les magistrats à prononcer l'exécution provisoire des jugements, elle amène aussi les parties à négocier. Selon les transactions, le fourrage est acheté ou échangé par les industriels. En 1939, il ressort du contrat passé entre MUS et le syndicat de Villeneuve-Minervois que les obligations de la société sont fonction de la quantité d'arsenic présente dans les fourrages. Pour une teneur égale ou supérieure à 1 gr, la société consent à acheter la totalité des récoltes. Pour une teneur comprise entre 0,50 et 1 gr, elle en reprend les deux-tiers ; entre 0,20 et 0,50 gr, seulement le tiers. En dessous de 0,20 gr, le remplacement n'est pas justifié. MUS, qui achète la marchandise au prix du marché, s'engage, en outre, à verser une indemnité pour l'engrangement des fourrages qu'elle est tenue d'enlever. En contrepartie, les propriétaires doivent justifier sur facture du réemploi des sommes versées à la nourriture de leurs animaux²⁰. Mais ces accords amiables peuvent paradoxalement exacerber l'esprit de processivité des acteurs. Il en est d'autant plus ainsi que les agriculteurs, qui aspirent à pouvoir récolter eux-mêmes des fourrages sains et en quantités normales, qualifient les arrangements de « mesures boiteuses », provisoires et inéquitables : d'abord, ils portent sur des quantités moindres du fait de l'affaiblissement des plantes ; ensuite, lorsqu'ils prévoient le rachat des fenaçons et non leur remplacement, ils occultent non seulement les difficultés éprouvées par les sinistrés pour se procurer des produits de substitution mais encore le travail et les frais de transport que l'opération occasionne. Ces arguments sont entendus par les juges qui indemnisent les agriculteurs pour les pertes de récoltes occasionnées par les fumées :

Attendu que les fourrages [...] sont pris en charge par la société et remplacés par des fourrages venant de l'extérieur ; que les experts estiment que la société doit donner 10 % en plus du fourrage qu'elle reçoit, qu'ils imposent cette bonification pour tenir compte des pertes en quantité des fourrages récoltés ; qu'ils expliquent en effet que les tiges atteintes par les fumées nouvellement formées voient leurs feuilles se décolorer au fur et à mesure de leur formation, que leur développement est gêné et que le résultat final se traduit par une diminution de récolte ; que ces premières raisons qu'ils ont pu vérifier sont suffisantes²¹.

L'octroi de cette bonification est parfois justifié par les conditions du déroulement des opérations : il suffit que la manutention des fourrages - mise en meules et retrait - ait été réalisée par des températures excessives, contraires aux règles d'une bonne pratique agricole qui veut que « les fourrages ayant atteint le degré de siccité voulu soient manutentionnés au petit jour, avant le lever du soleil », pour que le règlement soit immédiatement majoré de 10 %²².

Les frais exposés pour rentrer ou enlever les récoltes sont habituellement compris dans la prime contractuelle dite de charroi, de transport et d'engrangement, mais cela n'empêche pas qu'éclatent à ce propos des désaccords qu'il revient aux juges de régler. D'autres litiges portent sur le retrait des marchandises. Ainsi, est-il jugé que les sociétés minières, averties de la toxicité des fourrages, doivent mettre les propriétaires lésés en demeure de livrer leurs récoltes. À défaut, elles ne peuvent arguer de

¹⁹ T. civ., Carcassonne, 27 mai 1941, n° 84, *Synd. de Limousis*, ADA 1667 W3.

²⁰ Modèle de transaction, juillet 1939, ADA 56 W3.

²¹ T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 109, préc.

²² Rapport d'expertise, *Synd. de Salsigne*, 13 décembre 1940, ADA 56 W3.

l'absence de livraison pour tenter de s'exonérer de leurs obligations ; elles doivent donc régler les indemnités sur les bases du rapport d'expertise fixant la liste des sinistrés, de leurs terres, des quantités récoltées et de leur prix. Lorsque les fourrages n'ont été ni engrangés ni utilisés, « elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes si elles doivent subir les évaluations de l'expert sans pouvoir les vérifier » ; en effet, une fois connus les résultats des analyses, il leur appartient d'exiger des propriétaires la livraison des moissons²³. De même est-il jugé que si une société a prévu de remplacer les foin contaminés par d'autres sains et marchands reçus du GIRPIA (groupement interprofessionnel de répartition des produits indispensables à l'agriculture)²⁴, elle ne peut s'abriter derrière le refus de collaboration de cet organisme pour ne point indemniser les agriculteurs. L'attitude du Girpia est indifférente au procès et « les difficultés qu'il pourrait ou aurait pu soulever dans sa contribution à l'exécution des obligations de la société ne saurait affecter en rien la nature et l'étendue de ces obligations à l'égard des demandeurs »²⁵.

D. Les indemnités de vignes

Ce chef de préjudice est de loin le plus important car, au moment où l'activité minière entre dans sa phase moderne d'exploitation, la vigne représente la première source de revenus de l'agriculture régionale. Sa vulnérabilité face au fait industriel va être, pendant des décennies, objet de controverses sur fond d'enjeux financiers considérables, les sommes attribuées atteignant parfois jusqu'à 95 % du total des indemnités. Lorsque, pour la première fois en 1932, les syndicats assignent MUS en référé pour voir nommer un expert avec mandat de visiter les terres soumises à l'action des fumées, les vignes subissent, depuis sept ans déjà, l'agression des gaz toxiques. Avant eux, certains propriétaires isolés, rompant la pratique des arrangements amiables, ont déjà obtenu réparation devant les tribunaux. Cette inscription du fait polluant dans le temps est d'importance car les experts agricoles vont tirer argument de cette « action permanente » pour expliquer que les dégâts anciennement subis, persisteront longtemps encore en leurs conséquences sur la vitalité des vignes, en dépit des sacrifices consentis par les sociétés : « les dommages [...] sont la plupart du temps des dommages provenant des années antérieures. En effet, la continuité du passage des fumées a provoqué sur les tissus des plantes des lésions profondes »²⁶.

Les investigations menées sur le développement des vignes conduisent toutes aux mêmes conclusions : brûlures et chute prématurée des feuilles, faiblesse des souches, nécrose des ceps... La localisation de ces anomalies sur la face de la vigne exposée à la cheminée ne laisse aucun doute sur la relation avec le fonctionnement de celle-ci. De plus, elles diminuent d'intensité au fur et à mesure que l'on s'éloigne du site et n'existent qu'au-dessus du sol, ce qui indique que leur cause ne peut se trouver que dans l'atmosphère. Ces constatations, les experts les font chaque année au point que de nouvelles analyses paraissent superflues²⁷. Il faudra attendre une dizaine d'années pour que, devant la diminution de la pollution - obtenue grâce à la mise en service d'appareils épurateurs -, les juges

²³ T. civ., Carcassonne, 4 juillet 1939, n° 139, *Synd. de Sallèles-Cabardès*, ADA 3U1-121.

²⁴ Pour pallier les carences en produits agricoles, la loi du 7 décembre 1941 relative aux services du ravitaillement général dota chaque département d'un GIRPIA.

²⁵ T. civ., Carcassonne, 15 décembre 1942, n° 212, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W4.

²⁶ Rapport d'expertise, récolte Sallèles 1939, 15 février 1940, ADA 601 WW 544.

²⁷ T. civ., Carcassonne, 10 juin 1941, n° 94, *Synd. de Sallèles-Cabardès*, ADA 1667 W3.

invitent les demandeurs à ne plus systématiquement se réclamer, chaque année, d'une situation antérieurement exacte mais dorénavant modifiée. Pour évaluer les pertes, les experts recherchent, à partir du nombre de comportes et du nombre d'hectolitres déclarés, ce que chaque domaine sinistré aurait produit dans les mêmes conditions atmosphériques, sans les fumées, en se référant à des années de production « normales et non abondantes ». En 1933, la perte de récolte est de à 35 % par rapport à celle de 1928. Les experts comparent aussi les rendements à l'hectare avec ceux de parcelles témoins situées hors de la zone d'impact, pour des cépages de même variété, à valeur de terre et à soins culturels égaux. La nature des porte-greffes, leur adaptation au sol, leur affinité avec le cépage, ainsi que tout autre facteur susceptible d'affecter les cultures (conditions météorologiques, attaque d'insectes ampélophages) sont pris en compte afin d'éliminer toute cause d'erreur. Les indemnités sont fixées en fonction de la richesse alcoolique du vin, des prix officiels sur le marché et de l'appellation d'origine « Minervois ». Hormis pour la récolte 1932, pour laquelle il est également retenu une diminution du titrage du vin, les tribunaux, « sans prétendre que les fumées ne peuvent avoir d'action sur la qualité »²⁸, rejettent tout manque de degré pour défaut de maturité. Ce chef de préjudice sera pourtant retenu quelques années plus tard au profit de certains propriétaires non syndiqués.

Pour éviter de nouvelles condamnations, les industriels discutent point par point les conclusions des experts. Quand en 1949, ces derniers écartent toute incidence climatique sur la réalisation du dommage, ils avouent leur perplexité aux magistrats : « vous nous avez condamnés pendant douze ans parce que les experts agricoles vous répétaient chaque année que l'humidité permettait à nos fumées de devenir toxiques. Nous sommes entrés depuis six ans dans une période d'effroyable sécheresse. Allez-vous nous condamner encore ? »²⁹. Ils évoquent tour à tour les gelées, le mildiou, le rougeot, les plantations défectueuses, la nature trop calcaire du sol ou encore sa richesse naturelle en arsenic. Faudrait-il comprendre, déclarent-ils encore avec ironie, que le Minervois et le Cabardès seraient les seules régions de France où les viticulteurs n'ajoutent pas d'arsenic dans leurs bouillies de sulfatage ? Un sujet aussi complexe que celui des effets des gaz sur les végétaux requiert, à leurs yeux, l'intervention de spécialistes et non d'« anciens étudiants de la faculté de droit ». La compétence des hommes de l'art est ici expressément mise en cause :

*Les experts agricoles, peu informés ou pas du tout, en contact permanent avec les requérants également incompetents dont ils subissent la pression, tranchent toujours en faveur des réclamants et aux frais des mines les questions embarrassantes. Voudraient-ils défendre, contre les plaignants trop audacieux, des solutions équitables ? Ils n'ont pas l'autorité que confère à un médecin ou un vétérinaire expert son grade de docteur. Ils sont réduits à la complaisance en face de la population de nos exploitations*³⁰.

L'évocation de cette complaisance renvoie à la mauvaise foi supposée des auxiliaires de justice auxquels il est reproché de recopier servilement leur rapport, chaque année, afin de combler les vœux des syndicats. Paradoxalement, alors que les juges s'emploient à défendre l'indépendance des experts, l'indélicatesse d'un propriétaire de Limousis vient conforter les industriels dans leur analyse. En 1942, en effet, l'intéressé est reconnu coupable du chef d'escroquerie pour avoir, avec la complicité

²⁸ T. civ., Carcassonne, 22 mai 1934, n° 135, *Synd. de Sallèles-Cabardès*, ADA 3U1-117.

²⁹ Note de MUS, récolte Sallèles 1947, décembre 1949, ADA 601 WW 720.

³⁰ Courrier de MUS à la Commission d'hygiène du département, 5 juin 1941, ADA 56 W3.

du président de son syndicat, indûment perçu des indemnités, de 1935 à 1940, pour une vigne inexploitable que MUS lui avait préalablement achetée et fait arracher³¹. À partir de ce moment, la litigiosité s'enrichit de nouvelles actions contre les experts. Des demandes en récusation sont d'abord rejetées au motif que leurs défaillances sont involontaires et excusables : « elles résultent du nombre considérable de cas à examiner et de la tendance à opérer avec d'autant plus de rapidité que les investigations portent sur des espèces se renouvelant chaque année dans des conditions à peu près identiques »³². Pourtant, en 1943, les juges d'appel finissent par faire droit aux demandes des industriels :

*Si l'on considère les difficultés particulièrement délicates qui sont soulevées sur le terrain technique et scientifique ainsi que l'importance des intérêts en cause, il apparaît que la désignation de nouveaux experts agricoles, éloignés de toute possibilité de considérations locales et dont l'autorité ne puisse être contestée par aucune des parties, est à bon droit sollicitée par les sociétés appelantes*³³.

Mais cette péripétie ne modifie rien au problème : devant la persistance des fumées, les experts suivants vont consigner les mêmes dégâts et fixer de nouvelles indemnités...

E. Les indemnités d'arbres fruitiers et de jardins potagers

Les arbres fruitiers de la région sont d'essences très variées : figuiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers, oliviers, abricotiers... Tous subissent les effets dévastateurs de la pollution : ils perdent prématurément leurs feuilles, leurs troncs présentent des traces de crevasses et leurs ramures s'affaiblissent. Si les amandiers ont disparu du paysage, c'est, selon les experts agricoles, parce qu'il s'agit d'une espèce qui ne peut vivre sous l'action des fumées³⁴. Ces mêmes experts incriminent surtout le gaz sulfureux qui se transforme en acide sulfurique avec l'humidité de l'air. Son action caustique provoque l'avortement des fleurs au moment de la floraison, empêche la maturité des fruits et « s'attaque ensuite à l'arbre lui-même en l'affaire de deux ou trois ans »³⁵. Dans les potagers, la situation n'est pas moins préoccupante : les teneurs en arsenic sont largement supérieures au seuil de tolérance fixé par l'Administration à 1 mg par kg. Fin 1939, on enregistre 7 mg à Villegly, 14 mg à Limousis et 110 mg à Salsigne, au lieu-dit Cabrespinat³⁶. Fruits et légumes sont déclarés impropres à la consommation et, *a fortiori*, non commercialisables, ce qui provoque l'indignation des riverains :

Nous devons non seulement nous priver de nos légumes et de nos fruits que nous avons fait venir et que nous cueillons au jour le jour pour les avoir plus frais mais encore nous sera-t-il impossible de nous en procurer d'autres, un seul jardinier venant une fois par semaine et ne

³¹ Ce propriétaire fut condamné, le 11 septembre 1941, par le tribunal correctionnel de Carcassonne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 300 francs d'amende et 1 franc symbolique de dommages-intérêts envers l'Administration des mines. La décision, publiée dans la presse locale (*L'éclair*, *La Dépêche*, *L'Indépendant*, 13-14 septembre 1941) fut confirmée, le 5 février 1942, par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Montpellier.

³² T. civ., Carcassonne, 10 février 1943, n° 28 et 29, *Synd. de Villegly et Salsigne*, ADA 1667 W4 ; 2 mars 1943, n° 55 et 56, *G et Syndicat de Sallèles-Cabardès*, ADA 1667 W5.

³³ CA Montpellier, 1^{er} avril 1943, n° 66, 67, 193 et 194, *Synd. de Salsigne, Villegly, Sallèles-Cabardès et G.*, ADH 1667 W3.

³⁴ T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 109, préc.

³⁵ T. civ., Carcassonne, 4 avril 1939, n° 75, *P. c/ MUS*, ADA 3U1-121.

³⁶ Résultats d'analyse, 4 janvier 1940, ADA 56 W3.

*pouvant porter de la marchandise à tout le monde. On punit de prison un pauvre chemineau pour vagabondage et on laisserait certaines personnes libres d'empoisonner toute une région ? Cela dépasse les limites du bon sens*³⁷.

Le vent joue un rôle essentiel selon qu'il souffle de l'ouest (*cers*) ou de l'est sud-est (*marin*). Dans le premier cas, il envoie les fumées de l'usine vers Villardonnell et Salsigne, dans le second, vers Limousis, Sallèles-Cabardès et Villegly, de sorte que, à l'instar du constat dressé pour les cultures céréalières et viticoles, le lien de cause à effet entre l'activité industrielle et le dépérissement des fruitiers et des jardins potagers est évident. Plus délicate est la question de l'évaluation du préjudice : si les juges conviennent d'allouer à chaque propriétaire une indemnité forfaitaire en fonction du nombre d'arbres et de la superficie des jardins, encore faut-il déterminer s'il n'est pas des facteurs autres que les fumées qui concourent à l'étiollement des végétaux. Pour ce faire, les experts doivent procéder à l'analyse d'échantillons de terres, de feuilles et de fruits, s'assurer que l'état général des cultures n'est pas la conséquence d'intempéries (sécheresse, gelée), d'une invasion de parasites ou d'un manque d'entretien. Concernant les fruitiers, il est notamment jugé : « il n'est pas possible de faire supporter la perte de ces arbres à MUS. Il est encore moins possible de lui faire payer les fruits qu'ils ont faits sans être certain qu'ils n'étaient pas comestibles, ni de lui faire payer ceux qu'ils auraient pu faire sans être certains que ces arbres étaient en bon état d'entretien et point abandonnés »³⁸. Les experts doivent donc livrer des conclusions précises et circonstanciées. Au nom d'une similitude de situation, ils ne peuvent expliquer ni évaluer les dégâts en se référant à des résultats ou des considérations d'ordre général puisés dans des rapports établis, la même année, dans des instances opposant d'autres riverains à la même société. En effet, l'évocation d'affaires similaires ne peut suppléer l'absence de constatation.

Mais la réalité du terrain est à ce point importante que, au-delà de la perte de récoltes, la pollution ne cesse de préoccuper les riverains dont l'attention se focalise sur le comportement des enfants, grands consommateurs de fruits et fragilisés, dans leurs activités, par la relation main-bouche : « La saison des fruits va arriver [...]. Il est à craindre que les enfants en mangent malgré les recommandations qu'on leur fera et de graves accidents peuvent survenir »³⁹.

S'agissant des légumes, lorsqu'il n'est pas trouvé d'accord avec les sociétés⁴⁰, les tribunaux octroient aux propriétaires des indemnités forfaitaires calculées par are de jardin. Il s'agit de réparer le préjudice matériel résultant de la privation, de la perte de récoltes mais aussi des difficultés et des coûts d'approvisionnement. Rareté et cherté des produits conditionnent d'autant plus le montant des indemnités qu'avec la guerre s'ouvre une longue période de pénurie alimentaire. De plus, alors que certains propriétaires, convaincus de ne pouvoir consommer les récoltes, ont laissé les légumes se dessécher sur leurs plantes, d'autres, ayant fait le choix de cultiver les potagers, sont renvoyés à l'inutilité de leur travail et se considèrent doublement floués. Le cas des maraîchers professionnels dépasse le cadre judiciaire et mobilise l'Administration fiscale. Ainsi voit-on la direction des contributions directes exempter de patente un jardinier qui, après la destruction de sa production, se trouve dans l'obligation, pour satisfaire sa clientèle, d'acheter dans une localité voisine des légumes

³⁷ Courrier du maire de Sallèles-Cabardès au préfet, 28 mai 1937, ADA 56 W1.

³⁸ T. civ., Carcassonne, 4 avril 1939, n° 74, *De G. c/ MUS*, ADA 3U1-121.

³⁹ Courrier du maire de Villeneuve-Minervois au préfet, 20 avril 1937, 56 W2.

⁴⁰ MUS offrait aux syndicats d'échanger les légumes contenant plus de 1 gr d'arsenic par kg.

aux fins de revente⁴¹. Le préjudice est également apprécié dans sa dimension morale. La toxicité objectivée des légumes est de nature à inspirer les plus grandes craintes aux riverains gagnés par la peur de l’empoisonnement. À compter des années 1940, la teneur des légumes en arsenic s’infléchit pourtant jusqu’à descendre sous le seuil de tolérance. Les produits maraîchers restent arséniés mais peuvent être désormais consommés sans danger. MUS s’empare de ces résultats pour critiquer les demandes des plaignants qui ne sauraient être indemnisés pour des légumes qu’ils n’ont pas cultivés. Les tribunaux, au contraire, jugent que « les doses, sans être toxiques, sont de nature à inspirer de sérieuses craintes aux propriétaires qui ne méritent aucun reproche si, pour éviter des accidents fâcheux, ils préfèrent faire abandon des légumes que de les consommer ». Insistant sur la singularité du tempérament et du degré de résistance de chaque individu, ils refusent de blâmer les propriétaires : « leur attitude se justifie et se justifiera tant que la société répandra de l’arsenic dans l’atmosphère [...] Jusqu’alors la société sera tenue de les indemniser ». Pour sa défense, la direction de l’usine met en cause la politique des syndicats en dénonçant leur esprit de lucre et en les accusant de vouloir tirer profit de la situation. Mais, à défaut de preuve de ces allégations, la jurisprudence poursuit son œuvre réparatrice. Par quatre jugements rendus en avril 1942, le tribunal civil, insistant sur la « répugnance » des riverains à vouloir consommer les produits de leurs jardins, condamne MUS à indemniser les propriétaires de Limousis, Sallèles-Cabardès, Villegly et Villeneuve-Minervois⁴². La société finit par concéder l’existence d’un préjudice théorique et moral qu’elle qualifie elle-même de « psychose arsenicale ». Reconnaisant aussi que les légumes ne peuvent être consommés qu’avec précaution, après rinçage, la société offre de verser une indemnité de lavage dont le montant est judiciairement fixé à 125 francs au profit des propriétaires de Villegly, Villeneuve-Minervois et Sallèles-Cabardès, et à 150 francs pour ceux, plus éprouvés, de Limousis⁴³. Si les juges d’appel révisent ces montants au motif que la faible toxicité des produits ne peut avoir de conséquence sur l’organisme, sauf cas exceptionnel de déficience préalable, ils n’en confirment pas moins le principe de la responsabilité des industriels. C’est au nom de cette jurisprudence qu’en 1948, le tribunal, amené à se prononcer sur le bien-fondé des primes de lavage alors que le taux d’arsenic oscille seulement entre 0,10 et 0,50 mg, précise :

Si, comme le souligne MUS, les légumes sont dans toute région, l’objet d’un lavage, dans la région considérée, celui-ci doit être plus sérieux et plus minutieux ; par ailleurs, la crainte éprouvée par les demandeurs à consommer les légumes est parfaitement justifiée par la présence de dépôts nocifs⁴⁴.

L’idée que les inconvénients liés à la présence d’arsenic sont moins d’ordre toxicologique que moral, associée à la dépréciation culinaire des produits et à l’amoindrissement de leur valeur nutritive ou de leurs qualités substantielles, fondera jusque dans les années 1950 nombre de décisions défavorables à MUS⁴⁵. Après cette date, la société, retournant à la pratique des règlements amiables, s’engagera à verser à chaque propriétaire une prime de lavage variant entre 25 et 200 francs par are selon le taux d’arsenic constaté.

⁴¹ Courrier de l’Administration des contributions directes au préfet, 31 mars 1937, ADA 56 W2.

⁴² T. civ., Carcassonne, 16 juin 1942, n° 119 à 122, ADA 1667 W4.

⁴³ T. civ. Carcassonne, 29 avril 1941, n° 61 et 62, *Synd. de Villegly et Villeneuve-Minervois*, ADA 1667 W3 ; 27 mai 1941, n° 84, préc.

⁴⁴ T. civ. Carcassonne, 3 mars 1948, n° 69, *Synd. de Sallèles-Cabardès*, ADA 1667 W8.

⁴⁵ CA Montpellier, 22 février 1950, *Synd. de Sallèles et Limousis*, n° 459 et 1013, ADH 1717 W10.

III. - La réparation du préjudice corporel

Le succès des règlements amiables conclus entre 1925 et 1932 autorise à penser que, dans un premier temps, les riverains se sont montrés moins concernés par la protection de leur santé que par la conservation de leurs terres dont les rendements étaient inversement proportionnels aux quantités de gaz déversés dans l'atmosphère. Il faut donc attendre 1932 et la création des syndicats agricoles pour qu'ils s'approprient enfin la sauvegarde de la santé publique et que le problème des fumées, déjà inscrit sur l'agenda local grâce à l'intervention de certains élus, dépasse le cadre de la seule menace foncière. Quotidiennement exposés à la pollution atmosphérique, les agriculteurs savent pertinemment que ce qui est nocif pour la végétation l'est aussi pour l'organisme humain⁴⁶. De fait, ils sont les mieux placés pour endosser le rôle de lanceurs d'alerte et déclencher le processus d'arraisonnement du risque sanitaire. Poursuivant la stratégie mise au point pour l'indemnisation des cultures, ils procèdent par voie collective pour obtenir réparation du préjudice corporel. Agissant en référé, leurs syndicats demandent la désignation de praticiens afin que soient examinés ceux de leurs membres qui se prétendent affectés par les fumées. La mission confiée aux experts médicaux consiste à objectiver le dommage corporel, à en quantifier les séquelles et à déterminer son imputabilité aux dysfonctionnements des usines. Cette fonction d'évaluation médicale est différente de celle, purement juridique, d'évaluation indemnitaire qui revient aux magistrats. L'expert constate et apprécie le dommage (A) ; le magistrat, fixant le montant des dommages-intérêts, détermine le préjudice (B).

A. L'évaluation expertale du dommage

La mobilisation autour de la santé rencontre un écho favorable auprès de la population, d'une part parce que les fumées sont associées au « souvenir des effroyables ravages causés par les gaz toxiques répandus pendant la guerre »⁴⁷, d'autre part parce qu'elles agressent les riverains jusque dans leurs maisons. En février 1937, la découverte d'arsenic dans les urines d'un habitant de Villeneuve-Minervois déclenche un phénomène de psychose collective, chacun s'interrogeant sur la cause de ses propres maux. Il se dit qu'un médecin interdirait aux nourrices d'allaiter les enfants sous peine d'intoxication arsenicale, qu'un autre prétendrait que les enfants de la région ne dépasseront pas l'âge de 15 ans⁴⁸. La mise en cause des industriels dans les certificats médicaux et les rapports des experts conforte les malades dans leur processus de victimisation. La prise de conscience du risque sanitaire génère un contentieux qui s'étend rapidement aux villages voisins : à la fin de l'année, on dénombre 41 plaignants à Sallèles-Cabardès, 36 à Limousis, 22 à Salsigne et 21 à Villegly⁴⁹. Concernant Villeneuve-Minervois, commune de moins de mille habitants, l'expert désigné effectue 57 visites,

⁴⁶ *Tous les ouvriers agricoles sont malades des suites d'intoxication ou couverts de plaies multiples. Le docteur a constaté que leurs maux provenaient des gaz délétères. Il leur a défendu d'aller travailler de plusieurs semaines dans leurs vignes. À peu près tous les autres ouvriers ou petits propriétaires ont des certificats identiques* (courrier du maire de Limousis à Léon Blum, député de l'Aude, 1^{er} mars 1932, ADA 56 W2).

⁴⁷ Pétition de 143 signataires dont 21 maires adressée au procureur général et au préfet, 8 juin 1936, ADA 56W1.

⁴⁸ Lettre du directeur de l'école de Villeneuve-Minervois à É. Herriot, président de la Chambre des députés, 20 juin 1938, ADA 56 W2.

⁴⁹ Dr Daudé, *Étude générale sur l'intoxication arsenicale en général et dans la région de Salsigne en particulier*, 18 septembre 1937, p. 5, ADA 56 W3.

procède à 510 examens et délivre 101 certificats. Il retient 199 cas d'intoxication arsenicale même s'il reconnaît que « tous ne lui semblent pas justifiés » et que, derrière l'affolement de certains plaignants, se cache parfois un esprit de revendication blâmable, le mot « toucher » remplaçant trop souvent le mot « arsenic »⁵⁰. Cette réserve est partagée par le maire de la commune pour qui prélèvements et analyses s'imposent autant pour donner satisfaction aux patients réellement atteints que pour « calmer les malades mentaux qui sont peut-être plus dangereux parce qu'ils se croient réellement très malades et n'osent manger les produits de leur sol sans appréhension préalable »⁵¹. Cet état de fait n'échappe pas aux juges du tribunal civil de Carcassonne : alors qu'en 1938, 39 familles sont indemnisées, leur chiffre est réduit à 12 l'année suivante, le syndicat de Villeneuve étant quant à lui condamné à supporter un cinquième des dépens au motif « trop de ses membres ont fait leur demande avec trop de légèreté »⁵². Pour d'autres plaignants, en revanche, la question ne fait pas débat : le dommage subi est actuel, certain et déterminé ; le lien de causalité, indiscutable :

*MUS et la Société des Mines de Villanière répandent dans l'atmosphère des fumées qui contiennent des produits toxiques qui sont essentiellement le gaz sulfureux et l'anhydride arsénieux. Si le gaz sulfureux, transformé en partie par oxydation en acide sulfurique, ne crée pas ou ne crée guère d'intoxication générale et n'agit que sur les voies respiratoires qu'il irrite, l'arsenic est susceptible d'agir sur tous le tissus de l'organisme. L'absorption de doses importantes provoque des intoxications aiguës tandis que l'absorption de doses faibles et répétées aboutit à une intoxication chronique*⁵³.

L'analyse du contentieux reflète parfaitement cette présentation du risque sanitaire. En effet, peu de décisions font état de bronchites chroniques liées à l'anhydride sulfureux. À rebours, nombreux sont les cas d'intoxication arsenicale qui ouvrent droit à indemnisation. Outre la preuve fournie par le dosage d'arsenic dans le sang, l'urine et les phanères, le diagnostic repose sur la constatation de divers signes cliniques : anémie, troubles gastro-intestinaux, respiratoires, cardiovasculaires, hépatiques, neurologiques (polynévrite), cutanés (hyperkératose), oculaires (conjonctivite) ou muqueux (rhinite). Les experts ne sont pas toujours en mesure d'apprécier le processus de l'arsenicisme, l'agent toxique ayant pu envahir l'organisme par contact, ingestion d'aliments souillés, inhalation de vapeurs ou de poussières toxiques. En outre, tous les cas ne présentent pas le même degré de gravité. À partir des résultats d'analyse, une distinction est faite entre intoxication arsenicale proprement dite et simple imprégnation. Lorsque l'expert conclut à ce dernier cas, il arrive que les juges accordent à la victime une indemnité de principe⁵⁴.

L'imputabilité du dommage corporel à l'activité industrielle, scientifiquement établie, est parfois spontanément admise par les sociétés en cause. Cette reconnaissance est implicite lorsqu'il s'avère qu'elles dédommagent déjà, de façon régulière les riverains incommodés. La juste relation de cause à effet entre l'arsenicisme et l'état physique résulte, quant à elle de l'examen clinique et du suivi médical. C'est le cas lorsque l'aggravation des troubles coïncide, d'une année sur l'autre, avec une

⁵⁰ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, *Synd. de Villeneuve-Minervois*, ADA 3U1-120.

⁵¹ Courrier du président du syndicat de Villeneuve-Minervois au préfet, 14 mai 1938, ADA 56 W2.

⁵² T. civ., Carcassonne, 13 juin 1939, n° 119, *Synd. de Villeneuve-Minervois*, ADA 3U1-121.

⁵³ T. civ., Carcassonne, 8 janvier 1938, n° 8, *Divers propriétaires de Salsigne*, ADA 3U1-120.

⁵⁴ MUS est condamnée à verser 500 francs au bénéfice d'une fillette de cinq ans, victime de légères malaises sans conséquence, pour laquelle les analyses n'ont révélé que des traces d'arsenic dans les cheveux (T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.).

augmentation sensible du dosage arsenical. Cela l'est encore lorsque les troubles évoluent, favorablement ou pas, selon que les patients s'éloignent de la région sur avis médical ou qu'ils y reviennent, par exemple, après un séjour en cure thermale. L'exigence de causalité est également satisfaite lorsque l'arsenic intervient non plus comme un facteur déclenchant mais comme le facteur aggravant d'une pathologie préexistante⁵⁵. Ainsi, de par sa sensibilité aux impuretés de l'atmosphère, un patient asthmatique est-il particulièrement réactif et, partant, plus vulnérable. Que son état initial ne soit pas dû aux fumées constitue une circonstance indifférente car il est d'évidence que la multiplication des épisodes paroxystiques de dyspnées dont il se plaint est provoquée par les gaz délétères contenus dans les émanations. Sans eux, les crises seraient moins fréquentes, moins violentes, et l'intéressé ne serait pas tenu d'observer de contraignantes précautions pour les éviter⁵⁶. De manière plus générale, la question des personnes atteintes de déficience organique antérieure est définitivement réglée par un jugement homologuant un rapport d'expertise demandé par le syndicat de la commune de Salsigne : « bien que ces intéressés soient plus ou moins des valétudinaires, il ne saurait être sérieusement contesté que l'action des émanations arsenicales a produit une aggravation plus ou moins sensible sur leur état de santé déjà déficient et que cette aggravation doit être incontestablement réparée par l'auteur du dommage »⁵⁷.

B. L'évaluation monétaire du préjudice

La notion de préjudice marque le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation). Au fur et à mesure du développement du contentieux, l'analyse des décisions permet d'apprécier combien les mécanismes de réparation s'affinent et donnent lieu à une indemnisation plus motivée, fondée sur des postes de préjudices exprimant soit une atteinte de l'avoir (préjudice patrimonial), soit une atteinte de l'être (préjudice extrapatrimonial).

1. Les préjudices économiques

Ils concernent les atteintes portées aux biens des victimes. La seule manière de les indemniser consiste à rembourser les dépenses et les pertes directement imputables au fait dommageable à condition qu'elles soient justifiées. Parmi les chefs de préjudice retenus par les juges, on trouve, en premier lieu, le décompte des jours de travail perdus par les victimes. En effet, nombreux sont les exploitants et les ouvriers agricoles qui, du fait de leur activité en plein air, se voient contraints à un repos forcé parce qu'ils souffrent de pathologies diverses entraînant une incapacité temporaire de travail (ITT), partielle ou totale. Il arrive aussi que certains exploitants engagent des frais de main-d'œuvre en choisissant de se faire remplacer dans leurs tâches par des journaliers⁵⁸. En l'absence de toute ITT, les juges prennent en compte la gêne dans l'accomplissement du travail. Parfois aussi, la perte de salaires concerne des victimes indirectes : c'est le cas des mères de famille contraintes d'interrompre

⁵⁵ Ainsi d'un insuffisant hépatique qui, sans l'arsenic, « ne serait pas parvenu à l'état lamentable dans lequel il se trouve depuis quelques années » (T. civ., Carcassonne, 6 décembre 1938, n° 211, A. c/ MUS, ADA 3U1-120) ou d'une ouvrière agricole souffrant d'une sensibilité anormale de la peau mais qui, « si la société ne répandait pas de gaz délétères dans l'atmosphère, pourrait travailler comme tout le monde dans ses vignes » (T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 110, Synd. de Salsigne, ADA 1667 W4).

⁵⁶ T. civ., Carcassonne, 6 mai 1941, n° 66, Synd. de Salsigne, ADA 1667 W3.

⁵⁷ T. civ., Carcassonne, 14 juin 1944, n° 93, Synd. de Salsigne, ADA 1667 W5.

⁵⁸ T. civ., Carcassonne, 23 mars 1943, n° 68, Synd. de Salsigne, ADA 1667 W5.

tout travail rémunérateur pour pouvoir soigner leurs progénitures intoxiquées⁵⁹. Viennent ensuite les dépenses de santé, qu'il s'agisse des frais pharmaceutiques, médicaux, d'hospitalisation ou de séjour en établissement thermal ou en préventorium. D'autres, bien que plus accessoires, n'en sont pas moins considérés : ainsi en est-il des frais de régimes alimentaires prescrits à titre prophylactique (suralimentation en viande ou en lait souvent recommandée), des frais de nourrice consécutifs au sevrage des enfants dont les mères sont intoxiquées, ou encore des dépenses de *Butagaz* occasionnées par le remplacement du bois de chauffage contaminé, dont la combustion libère l'arsenic⁶⁰. Quelle que soit leur nature, il convient de noter que les indemnités octroyées par les juges n'incluent pas les sommes spontanément versées par les industriels, avant ou en cours de procédure, qui restent acquises aux victimes.

2. Les préjudices non économiques

Concernant l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des victimes, les juges carcassonnais, refusant de retenir le principe d'une incapacité permanente partielle (IPP), optent pour une indemnisation de préjudice annuel englobant le prix des souffrances endurées (*pretium doloris*). Ils fondent leur décision sur les rapports d'expertise aux termes desquels les troubles constatés, tous parfaitement curables, ne présentent pas de caractère de gravité de sorte qu'il est impossible de parler d'invalidité au sens légal du terme⁶¹. L'analyse, qui prévaut quelles que soient les communes d'appartenance des victimes, est confirmée en appel : « l'expert, reconnaissant d'une façon générale que la symptomatologie des demandeurs n'a pas un caractère sévère, admet que l'on ne saurait leur connaître une incapacité permanente partielle et que, par suite, l'indemnisation de préjudice annuel lui paraît seule logique dans le cas où il pourra être nettement dégagé »⁶². La solution est opportune : comment les juges pourraient-ils envisager une solution définitive en fixant une IPP étant donné que les facteurs de contamination de l'air persistent au fil du temps même si les efforts déployés par les industriels permettent d'en réduire, progressivement, leur toxicité ?

Dans leur travail d'évaluation indemnitaire, les magistrats insistent sur la situation des agriculteurs qui, en dépit des prescriptions médicales et pour d'évidentes raisons économiques, ont choisi de ne pas cesser leur travail et ont ainsi souffert dans leur corps, par la faute des sociétés minières, dans le seul but de conserver leurs revenus⁶³. Concernant le retentissement psychologique, ils retiennent l'état de « sinistrose »⁶⁴ dans lequel certaines victimes sont plongées et la « tension morale » éprouvée par leurs proches, témoins impuissants, qui de la souffrance d'un conjoint⁶⁵, qui de celle d'un enfant intoxiqué⁶⁶. L'angoisse réside aussi dans le fait de vivre suspendu à un état de risque permanent ou dans le désarroi de savoir que la réparation intégrale du préjudice (*restitutio in integrum*) et la guérison définitive n'interviendront qu'avec la disparition complète de la cause toxique, à savoir celle des fumées ou du complexe industriel, ce qui, à l'époque des faits, n'apparaît rien moins qu'illusoire. Enfin, les juges insistent sur la dégradation des conditions de vie des riverains confinés dans leurs

⁵⁹ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.

⁶⁰ T. civ., Carcassonne, 28 mars 1939, n° 64, *Synd. de Salsigne*, ADA 3U1-121.

⁶¹ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc. ; 14 février 1939, n° 31, *B. c/ MUS*, ADA 3U1-121.

⁶² CA Montpellier, 17 juin 1947, n° 406, *Synd. de Salsigne*, ADH 1707 W7.

⁶³ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.

⁶⁴ T. civ., Carcassonne, 23 mai 1939, n° 98, *B. c/ MUS*, ADA 3U1-121.

⁶⁵ T. civ., Carcassonne, 2 juin 1942, n° 110, préc.

⁶⁶ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.

habitations pour éviter tout contact avec les fumées, limités dans leur activité physique, appelés à modifier leurs habitudes alimentaires et parfois contraints de quitter momentanément la région pour trouver un ailleurs plus pur. Affectivement, cet éloignement a un prix. Les juges ne l'ignorent pas qui parlent d'« abandon du pays »⁶⁷ ; ils déplorent, par exemple, que les membres d'une même famille, tous intoxiqués, aient dû, pour cause de soins spécifiques, vivre dispersés pendant la durée d'une année dans la plus grande anxiété⁶⁸.

La nature non pécuniaire de ces chefs de préjudice appréciés *in concreto* place leur évaluation sous la dépendance de la subjectivité. En mars 1938, pour la seule commune de Villeneuve-Minervois, les réparations accordées, tous préjudices confondus, vont de 200 à 10 000 francs selon les victimes, soit un rapport de 1 à 50. L'opacité enveloppant le juste prix de la douleur s'épaissit plus encore lorsque les dommages-intérêts sont alloués par famille, sans ventilation en fonction des membres qui les composent. Ces remarques mises à part, on ne peut qu'apprécier la pertinence de ces décisions de justice dont les motifs renvoient à des concepts aujourd'hui consacrés par la jurisprudence, qu'il s'agisse du préjudice par ricochet, du préjudice d'agrément ou du préjudice d'anxiété. Signalons enfin qu'à partir des années 1940, à l'instar de ce qui fut souvent jugé à propos des préjudices d'exploitation, les magistrats décidèrent que la nature spécifique des litiges justifiait d'ordonner l'exécution provisoire des jugements⁶⁹.

Au final, quelle lecture faire de ce mouvement de processivité ? On peut certes estimer que l'indemnisation du risque a conduit à son acceptation, qu'elle a neutralisé les riverains et privé le problème environnemental de toute dimension politique. Pour ma part, j'incline à penser qu'au-delà de l'indemnisation, la litigiosité générée par les fumées a permis que soit publiquement reconnue la légitimité des doléances, que soit consacrée la réalité du risque industriel, que soient établies les fautes et identifiés leurs auteurs et qu'enfin, face à l'ineffectivité de la loi et grâce au gouvernement des juges, le droit soit dit, ce droit qui selon la formule de Jhering, n'est pas une pure théorie mais une « force vive », une force qui à Salsigne, a été et reste encore aujourd'hui une force d'interpellation permanente.

⁶⁷ T. civ., Carcassonne, 25 janvier 1938, n° 20, *B. c/ MUS*, ADA 601 WW 544.

⁶⁸ T. civ., Carcassonne, 22 mars 1938, n° 63, préc.

⁶⁹ T. civ., Carcassonne, 23 mars 1943, n° 66, *Synd. de Villegly*, ADA 1667 W3 ; 14 juin 1944, n° 93, *Synd. de Salsigne*, ADA 1667 W5.



<http://www.ouialavenir.com/>

" OUI À L'AVENIR " est une association qui lutte contre les atteintes aux sols et sous-sols, dans le département de la Creuse et plusieurs communes avoisinantes.

A l'annonce en novembre 2013 de l'attribution du PER de Villeranges, OUI À L'AVENIR s'est toujours positionné contre ce projet, porté par diverses sociétés présidées par Sébastien de Montessus, autrement connu dans le scandale URAMIN !

Alors sensibilisée par la relance de l'activité minière, soutenue par les gouvernements successifs, aux impacts – ici ou ailleurs – particulièrement négatifs pour l'environnement et la santé humaine, l'association dénonce aujourd'hui un procédé largement employé, et très toxique, par les industries extractives : la cyanuration.

Interpellé sur l'utilisation du cyanure à des fins extractives, aucun ministre n'a apporté de réponse (cf. derniers courriers annexés).

Pourtant, le Parlement Européen précise, dans une Résolution adoptée à la quasi-unanimité le 27 avril dernier (cf.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2017-0199+0+DOC+PDF+V0//FR>) :

(18) constate que, en l'état actuel, certains États membres sont incapables d'éviter la contamination des eaux et du sol par certains exploitants ; demande dès lors à la Commission de proposer des mesures plus efficaces pour protéger l'environnement et les citoyens ;

(21) attire l'attention sur sa résolution précitée du 5 mai 2010 concernant une interdiction complète des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne, au vu notamment des faibles progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'autorisation des installations de catégorie A, et appelle à nouveau la Commission à proposer une interdiction complète de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne dans les meilleurs délais, au regard notamment de l'existence de solutions non toxiques comme la cyclodextrine ...

(22) demande aux États membres de recueillir et d'analyser les données fournies dans le cadre de la procédure d'autorisation et de les comparer aux incidences environnementales réelles d'une installation de gestion des déchets

de l'industrie extractive et, s'il y a lieu, de corriger comme il se doit les conditions de l'autorisation.

Prenant le contrepied du Parlement Européen, la Commission Européenne estime non justifiée l'interdiction générale du cyanure dans les activités minières au sein de l'Europe, au prétexte que l'application correcte de la législation existante est suffisante pour " réduire " les risques (cf. réponse du 20 juillet 2017) :

La Commission a pris note du souhait exprimé par le Parlement européen d'interdire l'utilisation de technologies à base de cyanure dans l'industrie minière.

La Directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive soumet déjà l'utilisation du cyanure à des conditions strictes. Ainsi l'exploitant est tenu de veiller à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au minimum au moyen des meilleures techniques disponibles et notamment, qu'elle ne dépasse pas 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1^{er} mai 2008. Les Etats Membres peuvent, s'ils le considèrent nécessaire, fixer des conditions supplémentaires ou même interdire l'utilisation de ce type de produit sur leur territoire.

En l'état actuel des connaissances, la Commission considère qu'une interdiction générale du cyanure dans les activités minières à l'échelle européenne serait disproportionnée et que l'application correcte de la législation existante, en particulier de la Directive 2006/21/CE, réduit les risques d'accident et d'impacts sur la santé humaine et l'environnement.

Il devient nécessaire d'amplifier les actions pour interdire l'usage du cyanure, ce que la Commission Européenne n'interdit pas à ses pays membres, dont la France ... qui reste sourde et muette.

Annexes : - courrier du 17 mai 2017
 - courrier du 29 juillet 2017 au Ministre
 - réponse de la Commission Européenne du 20 juillet 2017

Association OUI A L'AVENIR

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES DES SOLS ET SOUS-SOLS, CONTRE
LES DEPOTS ET ENFOUISSEMENTS DE DECHETS TOXIQUES ET / OU RADIOACTIFS
DANS LE SECTEUR DES COMMUNES DE CREUSE DES COMBRAILLES ET DE MARCHE AUVERGNE

23170 - Mairie de Chambon sur Voueize
Courriel : oui.a.l.avenir@wanadoo.fr

FERANT Jean-Pierre
2 Route de Riérette
23170 LUSSAT
Tél-Fax: 05 55 82 19 49
Portable 06 81 69 51 86

LUSSAT, le 17 mai 2017

Objet Demande d'interdiction du CYANURE en FRANCE
Pièce jointe : Lettre de Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Président de l'Union
Européenne

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je me permets d'attirer votre attention sur l'utilisation du cyanure en FRANCE ou même dans le monde.

Comme vous le savez, le cyanure est mortel pour l'homme, l'environnement, la nature, etc.

Outre le fait qu'il soit utilisé par les compagnies minières pour extraire l'or du minerai venant du sol, il est également employé en AFRIQUE par les braconniers pour assassiner les éléphants et rhinocéros afin de récupérer leur ivoire qui est envoyé clandestinement en CHINE.

De nombreux courriers ont été adressés à madame Ségolène ROYAL qui les a transmis au Directeur Général de la Prévention des Risques lequel ainsi que son adjoint qui sont restés muets car nous n'avons jamais eu de réponse de leur part malgré deux demandes de relances.

Le 27 avril 2017, le Parlement Européen a voté, par 566 voix pour et 8 contre, une résolution demandant l'interdiction du cyanure en EUROPE.

Ce n'est pas la première fois que ledit parlement vote pour demander cette interdiction qui n'est jamais suivie par la Commission Européenne.

J'ai adressé des courriers à Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Président de l'Union Européenne, lequel me fait savoir dans sa réponse du 4 octobre 2016 que le cyanure n'est pas interdit mais qu'il fait l'objet d'une directive européenne du 15 mars 2006 dans laquelle des recommandations très strictes sont précisées et que CHAQUE ETAT PEUT ALLER AU-DELA DE CELLES-CI ET L'INTERDIRE TOTALEMENT SUR SON SOL.

LA SLOVAQUIE l'a fait, pourquoi pas la France.

Puisque la FRANCE, membre de l'Union Européenne, est autorisée à interdire le cyanure sur son sol, qu'elle le fasse.

Dans l'espoir que la présente retiendra toute votre attention et qu'une suite favorable sera donnée, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes sentiments respectueux.

FERANT Jean-Pierre
2 Route de Riérette
23170 LUSSAT
Tél-Fax : 05 55 82 19 49
Portable 06 81 69 51 86

LUSSAT, le 29 juillet 2017

Objet : Demande d' INTERDICTION DU CYANURE EN FRANCE
Pièce jointe ; Réponse COMMISSION EUROPEENNE du 20 juillet 2017

Monsieur le Ministre,

A deux reprises, je vous ai adressé un courrier pour vous demander de bien vouloir interdire le cyanure en FRANCE.

A ce jour, je n'ai reçu aucune réponse de votre part.

Hier 28 juillet 2017, la Commission Européenne me faisait savoir que le cyanure n'est pas interdit en Europe mais que **CHAQUE ETAT MEMBRE PEUT INTERDIRE LE CYANURE SUR SON TERRITOIRE.**

Ce qui revient à dire que la FRANCE a la possibilité juridique de le faire mais ne fait rien alors que vous savez mieux que moi que ce procédé est mortel pour l'environnement, les animaux et l'humanité.

Aussi, j'ai l'honneur de vous demander de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour l' INTERDIRE EN FRANCE.

Dans l'espoir que la présente retiendra toute votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jean-Pierre FERANT, membre du Conseil d'Administration de l'association
OUI A L' AVENIR dont le lien internet est www.ouialavenir.com

EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE GENERAL
ENVIRONMENT
Directorate F -Global Sustainable Development
Unit F3 - Multilateral Environmental Cooperation

Brussels, **20 JUIL 2017**
ENV.F3 ARES(2017)

M. Jean-Piène FERANT
2 route de Riéctte
23 170 LUSSAT
France

Email: jean.pierre.ferant@orange.fr

Objet: Votre lettre du 12 mai 2017 concernant l'utilisation de technologies à base de cyanure

Cher Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre adressée au Président de la Commission européenne qui m'a chargé d'y répondre. La Commission a pris note du **souhait exprimé par le Parlement européen**¹ d'interdire l'utilisation de technologies à base de cyanure dans l'industrie minière.

La Directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive² soumet déjà l'utilisation du cyanure à des conditions strictes. Ainsi l'exploitant est tenu de veiller à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au minimum au moyen des meilleures techniques disponibles et notamment, qu'elle ne dépasse pas 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1^{er} mai 2008³. Les Etats Membres peuvent, s'ils le considèrent nécessaire, fixer des conditions supplémentaires ou même interdire l'utilisation de ce type de produit sur leur territoire.

En l'état actuel des connaissances, la Commission considère qu'**une interdiction générale du cyanure dans les activités minières à l'échelle européenne serait disproportionnée** et que **l'application correcte de la législation existante, en particulier de la Directive 2006/21/CE, réduit les risques** d'accident et d'impacts sur la santé humaine et l'environnement.

La Commission considère néanmoins qu'il est essentiel de surveiller à la fois la mise en œuvre de la Directive ainsi que le développement d'éventuelles alternatives à l'utilisation du cyanure. La Commission a donc demandé à un contractant de lui fournir un état des

1 illisible
2 illisible
3 illisible

lieux concernant les technologies alternatives au cyanure, dans le cadre d'une étude qui sera publiée sur le site⁴ de la DG Environnement dans la deuxième moitié de cette année.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'p. a. jorge', with a long horizontal stroke extending to the right.

Emmanuelle MAIRE
Head of Unit

4 *illisible*

Association Causses-Cévennes d'action citoyenne

Avenue du Devois, Le Devois, Saint Sauveur Camprieu, 30750, tel 04 67 82 61 11

Site internet : <http://www.accac.eu> – Email: adhca@live.fr

Pour une politique cohérente de signalisation publique applicable aux sites miniers et industriels pollués

L'Association Causses Cévennes d'Action citoyenne, (ACCAC), a été invitée à participer aux réunions du Comité de Suivi et d'Information (C.S.I.) - Sites miniers de la Croix de Pallières et au groupe de travail sur le panneautage pour la mine Joseph dite la Vieille montagne à Anduze, Saint-Félix-de-Pallières, Thoiras, Tornac, quatre communes du piémont sud-est des Cévennes, ancien pays minier (zinc et plomb), reconverties en écrin touristique. L'exploitant belge, Umicor, a arrêté son activité en 1971 en laissant derrière lui près de 3 millions de tonnes de déchets contaminés. Il en a enfoui une partie, sans le reconnaître. Ces résidus recèlent des concentrations hautement toxiques d'arsenic, cadmium, antimoine, thallium, plomb... [Scandale environnemental à la porte des Cévennes.](#)

L'ACCAC se veut être source de propositions. Fort d'un groupe de travail composé d'habitants de la région d'Anduze, d'associations locales, régionales et nationales, d'éminents toxicologues, de journalistes chercheurs et citoyens, nous avons émis des propositions avec l'espoir d'être entendus et de contribuer à la mise en place de mesures efficaces dans un seul but : **informer dans la plus grande transparence...**

Ce document est destiné au public en général, mais particulièrement aux décideurs, (élus, maires, services de l'état, ministres). Il fait référence à la zone minière d'Anduze, Tornac, Thoiras, Saint-Félix-de-Pallières et de Sentein. Il est sensé accompagner un projet pilote qui préfigure une politique nationale pour la signalisation relative aux risques miniers et industriels.



L'objectif : protéger la population de toute exposition accidentelle aux matières dangereuses pour la santé de l'homme et de l'animal grâce à la mise en place d'une signalisation applicable aux innombrables sites miniers en prenant comme premiers exemples les sites miniers de Saint-Félix-de-Pallières, Tornac, Thoiras, Anduze, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuilles, Durfort, Fressac, Saint-Laurent-le-Minier, Villemagne dans le Gard et en France. Il y aurait plus de 3 500 sites pollués sur tout le territoire.

Ce document est destiné à faire évoluer le débat : pour en prendre connaissance, ou manifester votre point de vue, merci de contacter l'association (adhca@live.fr).